



HAL
open science

Consécration d'églises, réforme et ecclésiologie monastique. Recherches sur les chartres de consécration provençales du 11e siècle

Michel Lauwers

► **To cite this version:**

Michel Lauwers. Consécration d'églises, réforme et ecclésiologie monastique. Recherches sur les chartres de consécration provençales du 11e siècle. Didier Méhu. Mises en scène et mémoires de la consécration d'église au Moyen Age, 7, Turhout, Brepols, p. 145-194, 2007, Collection d'études médiévales de Nice, 7. halshs-00275564

HAL Id: halshs-00275564

<https://shs.hal.science/halshs-00275564>

Submitted on 17 Nov 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSÉCRATION D'ÉGLISES, RÉFORME ET ECCLÉSIOLOGIE MONASTIQUE.

Recherches sur les chartes
de consécration provençales du XI^e siècle¹

MICHEL LAUWERS

Dans la Provence des années 1030-1060, la consécration des lieux de culte s'inscrit dans un processus social impliquant seigneurs laïcs, évêques et moines. Les différentes étapes de la dédicace des églises et les tractations qui les ont accompagnées sont alors parfois fixées par écrit dans des chartes. La plupart de ces chartes présentent une structure analogue : à la suite d'un préambule, qui peut être fort long, expliquant la façon dont l'Église s'est diffusée sur terre et, par la volonté divine, ancrée en des lieux particuliers – des églises faites « de bois et de pierre » –, elles mentionnent la « construction » ou la « réédification » de telle église par un puissant laïc, par des « fidèles » ou encore par des moines ; la venue sur place d'un évêque pour procéder à la « consécration » du bâtiment est ensuite évoquée ; puis, le rite de consécration se trouvant lié à la « dotation » du lieu de culte, organisée le même jour, les biens donnés à cette occasion, terres et dîmes, sont énumérés – ils le sont parfois avec précision : les biens-fonds sont alors localisés et délimités.

Ce type d'écrit assez codifié, que l'on ne peut assimiler purement et simplement à tous les actes de fondation et autres récits de dédicace fréquents au cœur du Moyen Âge, semble principalement attesté dans l'Europe méridionale². Il s'en rencontre, en effet, en quantité, selon des chronologies et sous des formes

-
1. Au cours de la préparation de cette étude, j'ai tiré beaucoup de profit d'amicales discussions avec Yann Codou, Dominique Iogna-Prat, Eliana Magnani, Florian Mazel et Didier Méhu. Abréviations : CSV = *Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille*, éd. B. GUÉRARD, Paris, 1857, 2 vol. ; ABdR = Marseille, Archives départementales des Bouches-du-Rhône.
 2. J'évoque cette répartition géographique dans *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005, p. 140 et suiv. Il conviendrait toutefois de poursuivre l'enquête pour les régions plus septentrionales : certes moins nombreux, ces documents n'en sont peut-être pas totalement absents, mais sans doute sous une forme différente (voir par exemple les actes rapportant les consécrations de l'évêque Jean de Thérouanne (1099-1130) : *Naissance du cimetière*, cit., p. 154 et suiv.). On remarquera que l'on ne trouve guère d'actes similaires à ceux des régions méridionales dans le cartulaire de Cluny, par exemple, à l'exception d'un acte isolé concernant... un prieuré provençal, Sarrians (cf. *infra*, n. 44).

légèrement variables, en Italie³, dans le sud de la Gaule⁴ et surtout en Catalogne, où ces documents, particulièrement nombreux entre le X^e et le XI^e siècle, sont qualifiés par les historiens d'« actes de consécration »⁵. Outre leur nombre⁶, les actes catalans se distinguent, en comparaison de ceux d'autres régions, par la précocité des délimitations de territoires paroissiaux qu'ils comportent⁷.

La majorité des chartes de consécration provençales figure dans le fonds de Saint-Victor de Marseille, sous forme d'actes originaux ou de copies transcrites, dans les années 1080, au sein du grand cartulaire de l'abbaye, puis au XIII^e siècle dans le petit cartulaire⁸. L'élaboration des chartes provençales, postérieure au corpus catalan, s'inscrit dans le contexte réformateur du XI^e siècle. Ce contexte est tout d'abord celui d'une extension de la puissance monastique, qui se manifeste notamment, à partir de l'abbatit d'Isarn (1020-1047), par l'établissement de nombreux prieurés en Provence, tout à la fois lieux de culte, de pouvoir et de prélèvement, puis celui de l'imposition en Gaule méridionale de la réforme grégorienne, dont les abbés de Saint-Victor ont été, à partir de 1065, des artisans

-
3. Ces documents sont qualifiés de *chartæ dotis* par les éditeurs du *Codice Diplomatico Longobardo*, vol. 1-3, éd. L. SCHIAPARELLI, Rome, 1929-1933 ; vol. 3-4, éd. C. BRÜHL, Rome, 1973-1981 ; vol. 5, éd. H. ZIELINSKI, Rome, 1986.
 4. Outre les documents provençaux évoqués dans cette étude, voir les actes présentés par G. FOURNIER, « Trois fondations carolingiennes en Basse-Auvergne attestées par les textes », dans C. DELAPLACE (éd.), *Aux origines de la paroisse rurale en Gaule méridionale (IV^e-IX^e siècle)*, Paris, 2005, p. 243-250, et plusieurs actes des évêques de Limoges (dès 897 : J.-P. BRUNTERC'H, *Archives de la France, 1 (Le Moyen Âge, V^e-XI^e siècle)*, Paris, 1994, p. 322-327 ; J. BECQUET, *Actes des évêques de Limoges des origines à 1197*, Paris, 1999, *passim*).
 5. Ces actes ont été inventoriés : R. ORDEIG I MATA, « Inventari de les actes de consagració i dotació de les eglésies catalanes. I. Anys 833-950, II. Anys 952-998, III. Anys 1000-1050, IV. Anys 1051-1100 », dans *Revista Catalana de teologia*, 4, 1979, p. 123-165 ; 5, 1980, p. 153-180 ; 8, 1983, p. 403-456 ; 9, 1984, p. 117-182. Ceux du diocèse d'Urgell ont même été édités : P. CEBRIÀ BARAUT, « Les actes de consagracions d'esglésies del bisbat d'Urgell (segles IX-XII) », dans *Urgellia*, 1, 1978, p. 11-182. Michel Zimmermann leur a consacré plusieurs travaux, du point de vue de la diplomatique et de l'histoire culturelle, depuis son article fondateur sur les préambules : M. ZIMMERMANN, « Protocoles et préambules dans les documents catalans du X^e au XII^e siècle. Évolution diplomatique et signification spirituelle. II. Les préambules », dans *Mélanges de la Casa de Velazquez*, 11, 1975, p. 51-79 (la première partie, sur les protocoles, ayant été publiée en 1974). Du même auteur, voir récemment : « Les actes de consécration d'églises du diocèse d'Urgell (IX^e-XII^e siècle). La mise en ordre d'un espace chrétien », dans M. KAPLAN (éd.), *Le sacré et son inscription dans l'espace à Byzance et en Occident. Études comparées*, Paris, 2001, p. 301-318 ; « Les actes de consécration d'églises. Construction d'un espace et d'un temps chrétiens dans la Catalogne médiévale (IX^e-XII^e siècle) », dans P. HENRIET (dir.), *À la recherche de légitimités chrétiennes. Représentations de l'espace et du temps dans l'Espagne médiévale (IX^e-XIII^e siècle) = Annexes des Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, vol. 15, 2003, p. 29-52.
 6. Mais le constat vaut pour l'ensemble des productions écrites catalanes autour de l'an Mil.
 7. Cf. M. LAUWERS, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », dans *La paroisse. Genèse d'une forme territoriale = Médiévales*, n° 49 (coordonné par D. IOGNA-PRAT et É. ZADORA-RIO), 2005, p. 11-32, ici p. 21-22, et É. ZADORA-RIO, « Territoires paroissiaux et construction de l'espace vernaculaire » dans *La paroisse...*, cit., p. 105-120, ici p. 109-110.
 8. Voir, dans l'annexe 1, les actes de consécration de Saint-Victor.

zélés. Car si l'élaboration des actes de consécration participait à un processus de mise en valeur des lieux de culte, attesté dans l'ensemble du monde chrétien entre le IX^e et le XII^e siècle, elle répondait aussi à des situations locales ou régionales particulières. La consécration d'une église et a fortiori le récit de cette consécration (de même que l'inscription qui pouvait la commémorer) indiquent moins la construction d'un nouvel édifice, c'est-à-dire une fondation au sens strict, qu'ils ne sanctionnent une restauration, un transfert d'autorité, un réaménagement – des lieux de culte et des groupes sociaux tout à la fois. Le grand intérêt du dossier que constituent les chartes de consécration provençales tient en somme au va-et-vient qu'il autorise entre les questions structurelles (dont relève le phénomène de spatialisation du culte chrétien, au terme duquel l'Église fut envisagée comme un semis de bâtiments édifiés pour accueillir les fidèles) et les stratégies sociales (liées aux relations, de collaboration, de concurrence ou de compromis, *hic et nunc*, entre clercs et laïcs).

STRATÉGIE ECCLÉSIALE DE LA CONSÉCRATION

Dotation/consécration : des règles pour l'institution des lieux de culte

Le caractère relativement stéréotypé des actes rapportant les consécrationes d'églises tient sans doute à la procédure qui les fonde, élaborée dès l'Antiquité tardive⁹. La législation impériale exigeait, en effet, que le lieu où devait être édifié une église ou un monastère fût rituellement désigné par un évêque :

« Nous ordonnons qu'il ne soit permis à personne de commencer à bâtir un monastère, une église ou une maison de prière, avant que l'évêque de la cité ait fait une prière [*ou* : un discours, un sermon] dans le lieu, planté une croix, fait une procession publique, et rendu l'affaire manifeste à tous. Car beaucoup de personnes feignant de bâtir des maisons de prière [...] deviennent les fondateurs non pas d'églises orthodoxes, mais de cavernes illicites. Nous disposons ensuite que personne ne puisse bâtir une église, avant d'en avoir parlé à l'évêque, d'avoir déterminé ce qu'il affecte pour l'entretien du luminaire, pour le ministère sacré, pour la conservation des bâtiments et pour la nourriture des desservants. Et si cela paraît être suffisant, qu'il fasse don de ces choses [...], et ainsi la maison sera édifiée »¹⁰.

9. En dépit de différences relevées par É. ZADORA-RIO, « Territoires paroissiaux et construction de l'espace vernaculaire », cit., p. 109-111, il y a, en effet, un certain nombre de points communs à tous les documents classés sous le terme d'« actes de consécration », notamment la mention de la dotation et de la consécration épiscopale, ainsi que des considérations ecclésiologiques présentes, dans les corpus catalan et provençal, dans les préambules.

10. Nov. LXVII, cap. 1, 2 (a. 538) : *Imperator Iustinianus augustus Menne archiepiscopo Constantinopolis. Sancimus, ut nulli liceat, monasterium neque ecclesiam uel orationis domum incipere edificare, antequam ciuitatis episcopus orationem in loco faciat et crucem figat, publicum ibi processum faciens et causam manifestam omnibus statuens. Multi enim simulantes facere quasi orationis domos suis*

Dans le haut Moyen Âge, des papes, comme Grégoire le Grand (mort en 604), demandent aux évêques de s'assurer que les lieux de culte soient suffisamment dotés avant de procéder à leur consécration, une recommandation que l'on rencontre également dans certains canons de conciles gaulois et wisigothiques¹¹. Faut-il déduire de telles prescriptions que le droit romain exigeait une intervention de l'évêque *avant* la construction de l'église, tandis que les textes émanant des autorités ecclésiastiques envisageaient plutôt son intervention *après* l'édification du bâtiment ? Quoi qu'il en soit, les collections canoniques et les capitulaires de l'époque carolingienne reprennent, en les simplifiant quelque peu, les prescriptions juridiques de l'Antiquité¹², tandis que dans son traité « sur les églises et les chapelles », vers 857-858, l'archevêque Hincmar de Reims conseille la mise par écrit de chartes, souscrites devant témoins, par lesquelles les fondateurs d'églises, en accord avec l'évêque ou l'un de ses représentants, fixent la dotation

medentur languoribus, non orthodoxarum ecclesiarum hedificatores facti sed speluncarum illicitarum. Deinde non aliter quempiam ecclesiam a nouo hedificare, priusquam loquatur episcopo et finiat mensuram, quam deputat ad luminaria et sacrum ministerium et domus custodiam et obseruantium alimenta. Et si sufficienter habere uidetur, faciat prius donationem eorum, que futura sunt deputari, et ita domus hedificetur. Réécriture de ce texte dans l'Epitome de Julien, constitutio LXI, 205 (de his qui ecclesiam uel oratorium aedificare uolunt): Nullus audeat ecclesiam uel oratorium, antequam ciuitatis episcopus ueniat, et uota faciens sanctissimam crucem infixit publice in eodem loco procedens, et rem omnibus manifestam faciens. Unusquisque autem ante aedificationem loquatur episcopo, et praefiniat modum, qui ad luminaria et sacrum ministerium, et custodiam oratorii, et alimonias eorum, qui ibi obseruant, sufficiat, et si haec sufficientia uisa fuerint, faciat prius donationem eorum, posteaque domum aedificet. Sin autem ea, quae ab eo praefinita sunt, non sufficiant ad constituendum oratorium, aequum est uetera oratoria, quae forte ruinam minantur, reparare cum arbitrio religiosissimi ciuitatis episcopi (éd. p. 83). Et dans l'Epitome, constitutio CXIX, 512 (de aedificatione uenerabilium locorum): Nemo oratorium aedificare audeat, antequam episcopus exorauerit et uenerabilem crucem in eodem loco defixerit. Qui autem semel inchoauit, necesse habet opus implere, uel ipse uel heredes eius, et necessitatem ei debent imponere episcopi et oeconomi et ciuiles magistratus (éd. p. 166).

11. Le pape Gélase I^{er} affirme, en effet, dans plusieurs lettres, qu'une église ne peut être « consacrée » si elle n'a pas été « dotée ». Grégoire le Grand fait de même, en demandant en outre à ses interlocuteurs de vérifier qu'il ne se trouve aucune sépulture à l'emplacement de la future église : *Registrum* IX, 58, 71 et 165, dans *CCSL.*, 140A, p. 615-616, 627-628, 724-725. De telles lettres décrétales sont recueillies dans le *Liber diurnus*, formulaire de la chancellerie pontificale (éd. T. E. AB SICKEL, Vienne, 1889), comportant plusieurs modèles d'actes relatifs aux demandes (épiscopales) et aux réponses (papales) concernant les dédicaces d'églises.
12. Voir par exemple le recueil de capitulaires attribué à Benoît Lévite, I 382 et Add. III 72, éd. E. BALUZE, *Capitularia regum Francorum*, vol. 1, Paris, 1780, p. 905 et 1170 : *Nemo ecclesiam aedificet antequam ciuitatis episcopus ueniat et ibidem crucem figat publice. Et ante praefiniat qui aedificare uult, quid ad luminaria et ad custodiam et stipendia custodum sufficiat. Et facta donatione, sic domum aedificet* ; le capitulaire de l'évêque Hérard de Tours en 858 : *De aedificationibus ecclesiarum, ut nullus antea fundamentum iaciat, donec episcopus ueniat et in medio crucem figat et sic accepta dote construendi licentiam tribuat* (éd. *MGH Capitula episcoporum*, 2, p. 138) ; et celui d'Isaac de Langres (mort en 880) : *De ecclesia aedificanda. Ex eodem libro, cap. CCCLXXXII. Nemo ecclesiam aedificet, antequam ciuitatis episcopus ueniat et ibidem crucem figat publice. Et ante praefiniat, qui aedificare uult, quod ad luminaria et ad custodiam et stipendia custodum sufficiat ; et facta donatione sic domum aedificet* (ID, p. 138). Au XI^e siècle, dans la collection canonique du cardinal Deusdedit, la constitution impériale est reprise dans son intégralité (I. III, c. 177, éd. p. 346).

et s'engagent à ne plus rien revendiquer des biens qu'ils ont cédés¹³. Le sermon adressé *ad plebem* par le prélat consécrateur à la fin de la cérémonie de consécration d'un lieu de culte doit d'ailleurs porter également, selon l'*ordo* de dédicace, sur la dot assurée par le *constructor* de l'église, ainsi que sur les dîmes et les oblations¹⁴. Dans la seconde moitié du X^e siècle, les normes définissant le cadre légal de l'édification des lieux de culte sont même reprises dans les livres liturgiques destinés aux évêques, tels que le *Pontifical romano-germanique*, et complétées par des notations relatives à l'aspersion d'eau bénite et à la « consécration du lieu » :

« 1. Que personne n'édifie une église avant que l'évêque de la cité ne vienne (*illuc*) et ne plante publiquement une croix à l'endroit [choisi] (*ibidem*). Et que celui qui veut édifier [l'église] détermine d'abord ce qui sera nécessaire au luminaire, à l'entretien et à la rémunération des gardiens [du lieu], aux besoins du prêtre et à la dotation de l'église. La donation faite, que l'on édifie la maison.

2. Après donc que l'évêque a planté une croix à l'endroit (*in loco*) où il faut édifier l'autel, qu'il asperge l'endroit (*locum*) d'eau bénite, chantant ceci : « Place le signe du salut, Jésus-Christ, en cet endroit, et ne permets pas que s'y introduise l'ange maléfique », avec le psaume *Quam dilecta* jusqu'à la fin.

3. Le psaume récité, avec *Gloria*, que l'évêque dise cette prière pour la consécration du lieu (*pro consecratione loci*) : « Seigneur Dieu, qui as ordonné, bien que le ciel et la terre ne peuvent te contenir, que te soit préparée sur terre une maison, dans laquelle ton nom serait sans cesse invoqué, ce lieu, nous te le demandons, par l'intercession des mérites de la bienheureuse Marie toujours vierge et de tous tes saints, visite-le et envisage-le sous le regard de ta piété, élis-le afin qu'y soit édifiée [une église] ; purifie-le, par l'infusion de la grâce céleste, de toute pollution, maintiens-le purifié, de sorte que toi, qui as achevé l'œuvre de dévotion de David en son fils Salomon, accepte les prières de ton serviteur N. dans cette entreprise, nous te le demandons, afin qu'il puisse

13. [...] *et quantum unicuique competeret, de sua portione daret, et simul omnes de hoc, quod coniectarent, cartam ad ipsam ecclesiam deo et sancto eius, in cuius honore sacrata uel sacranda erat, pro dote simul omnes donarent et subscriptionibus coram testibus ex more firmarent, ut nec ipsi nec illorum heredes illa, quae tradita erant ipsi ecclesiae, postea in proprium diuidere possent [...]* (Hincmar de Reims, *Collectio de ecclesiis et capellis*, éd. M. STRATMANN, dans *MGH. Fontes iuris germanici antiqui in usum scholarum*, 14, Hanovre, 1990, p. 85). L'idée de consigner par écrit les donations préalables à la consécration des lieux de culte se rencontre très tôt, aussi bien dans les lettres de Grégoire le Grand (qui évoque notamment la mention des dons préalables à la consécration dans les « registres municipaux », passage cité d'ailleurs par Hincmar, *Collectio de ecclesiis et capellis*, éd. p. 74) que dans les actes de certains conciles du haut Moyen Âge, comme celui de Braga, qui note ainsi, en 572, la nécessité d'enregistrer la dot des églises dans une charte : *Hoc tantum unusquisque episcoporum meminerit, ut non prius dedicet ecclesiam nisi ante dotem basilicam et obsequium ipsius per donationem chartulae confirmatam accipiat [...]* (éd. J. VIVES, *Concilios visigoticos e hispano-romanos*, Barcelone-Madrid, 1963, p. 83).

14. Selon l'*ordo* XL, 128 et 129, sans doute du milieu du IX^e siècle et inséré ensuite dans le *Pontifical romano-germanique* : *His ita per ordinem gestis, cum redierit iterum ad ostium aecclisae, facto silentio, habeat pontifex uerbum ad plebem de honore ecclesiastico [...] et de decimis uel oblationibus aecclisiarum [...]. Ipse autem dominus et constructor ipsius ecclesiae ammonetur de dote illius et qualem honorem uel curam ecclesiae et presbitero exhibere debeat* (éd. C. VOGEL et R. ELZE, *Le Pontifical romano-germanique du dixième siècle*, 1, Cité du Vatican, 1963, p. 169).

commencer [cette tâche] sous ton inspiration, qu'il l'achève avec ton aide et que pour ce travail s'ensuive une récompense sur la terre des vivants. Que s'enfuient donc d'ici, sur ton ordre, Seigneur, l'indolence spirituelle et toutes les troupes du diable qui chasse ta vertu par ses fraudes. Que renaisse ici la pure simplicité de ton église et la candeur de l'innocence qui t'est aimable, et ainsi, féconde ce lieu, par l'amour de ton fils unique, notre Seigneur Jésus-Christ, avec le Saint-Esprit qui t'est co-éternel, de sorte que pour quiconque adresse, pour ses besoins, des prières aux oreilles de ta bienveillance, ces prières soient suivies d'effets »¹⁵.

La « consécration du lieu » dont il est ici question paraît concerner un site plutôt qu'un édifice déjà bâti. Du reste, le *Pontifical romano-germanique* prévoit d'autres rituels (et d'autres textes à réciter) pour la consécration d'un lieu de culte déjà muni de son autel, de ses murs et de ses portes¹⁶. Mais dans tous les cas de figure, il importe de relever le lien étroit et nécessaire, que posent désormais les pontificaux, entre la *fondation* des églises, leur *dotation* et leur *consécration* sous l'autorité de l'évêque. On notera aussi que l'insertion de règles relatives à la fondation des lieux de culte au sein de recueils proprement liturgiques (concernant donc la consécration de ces lieux) est à peu près contemporaine de l'émergence des chartes qui, en Catalogne, en Italie ou en Provence, enregistrent tout à la fois la dotation et la consécration des églises.

La dimension de consécration paraît s'affirmer ensuite de manière de plus en plus nette. Selon les normes imposées à partir du XI^e siècle, l'obligation pour l'évêque de se rendre sur place, de planter une croix à l'endroit où devait s'élever l'église et de vérifier que celle-ci dispose d'une dotation suffisante se double même de la nécessité de désigner un aître et d'« asperger » celui-ci d'eau bénite, à la suite de ce qui est désormais qualifié de « consécration » du bâtiment ecclésiastiel. La mention explicite dans les textes canoniques de la « consécration » de l'église et de l'« aspersion » de l'aire qui la jouxtait, totalement absente des prescriptions antérieures, indiquent l'importance accrue reconnue à cette consécration, ainsi qu'une sorte d'extension de l'espace envisagé comme consacré¹⁷.

Les pratiques que décrivent les chartes de consécration provençales se conforment aux règles véhiculées par le droit ecclésiastique. Deux actes datés de l'année 1056, recopiés dans le cartulaire de Saint-Victor, évoquent d'ailleurs l'un et l'autre, dans les mêmes termes, la supplication des moines réclamant la consécration d'un lieu de culte, puis l'acceptation de l'évêque sollicité – il s'agit de Raimbaud d'Arles dans le premier cas, de Guillaume de Toulon dans le second : *monitus*,

15. Éd. C. VOGEL et R. ELZE, *Le Pontifical romano-germanique*, cit., p. 122-123 (XXXVI. *Canon de aedificanda ecclesia*).

16. Voir en particulier l'*Ordo* (XL) *ad benedicendam ecclesiam*, éd. C. VOGEL et R. ELZE, *Le Pontifical romano-germanique*, cit., p. 124-173.

17. *Nemo ecclesiam edifictet antequam ciuitatis episcopus ueniat, et ibidem crucem figat, publice atrium designet [...] et postquam consecrata fuerit, atrium eiusdem ecclesiae sancta aqua conspergat*: *De cons.* D. I c. 9, éd. F. I, 1296 = Burchard de Worms, *Decr. lib.* III, c. 6, et Yves de Chartres, *Panormia* 3, 8.

hanc studuit dedicare ecclesiam. Selon l'un et l'autre actes, le prélat se rendit sur place et, lors de la cérémonie de dédicace, avertit les fondateurs et les fidèles présents que, « selon les décrets des saints pères », l'édifice sur le point d'être consacré devait être doté (*dotibus exornandam*)¹⁸. Le préambule d'un autre acte, consignant, en 1039, les dons destinés à une église Sainte-Marie Nouvelle, bâtie à Apt sous l'évêque Étienne, explique qu'« il est établi depuis les temps anciens et par les saints pères que lorsqu'un évêque consacre une église, le fondateur de cette église donne certains de ses biens à la sainte Église-mère, de sorte qu'elle les possède à perpétuité »¹⁹. Ainsi les règles des « temps anciens » élaborées par les « saints pères » définissaient-elles une distribution des rôles : l'évêque *consacre*, tandis que le fondateur *dote* l'église. Les chartes de consécration semblent avoir eu pour fonction première d'attester que ces rôles étaient bien respectés, tout en fixant les termes du contrat liant les fondateurs et les représentants de l'autorité ecclésiastique²⁰.

L'accord et la venue de l'évêque, parfois accompagné de ses chanoines et de confrères des diocèses voisins, étaient indispensables pour qu'un lieu de culte fût ouvert aux fidèles. Un acte de 1033, recopié également dans le cartulaire de Saint-Victor, raconte la façon dont les moines s'y étaient pris pour obtenir de l'évêque de Marseille la consécration de l'église Saint-Zacharie, à Auriol, dotée par les vicomtes et les puissants seigneurs de Reillane :

« Alors qu'un jour, le seigneur Pons, évêque de la cité de Marseille, s'était rendu au monastère pour prier saint Victor, martyr du Seigneur Jésus-Christ, et qu'ayant fini sa prière, il était assis devant l'entrée de l'église, entouré de divers genres d'hommes, à savoir des moines, des chanoines et des laïcs qui discutaient, un nommé Bernard, qui se trouvait là et qui était alors seulement prêtre, mais allait devenir moine, supplia et demanda avec insistance au seigneur évêque qu'il consacre l'église de saint Zacharie et de saint Jean-Baptiste, consommée sans doute par l'ancienneté ou détruite par les

18. CSV 112 et 118. Ces actes sont conservés en originaux : voir ci-dessous, n. 65.

19. *Antiquis etenim temporibus et a sanctis patribus constitutum est, ut, quando episcopus consecrat ecclesiam, fundatorem ecclesiae de rebus suis propriis ad sanctam matrem Ecclesiam concedat ut in perpetuo iure possideat* (N. DIDIER, H. DUBLED, J. BARRUOL, *Cartulaire de l'église d'Apt (835-1130?)*, Paris, 1967, n° 72, p. 211). La *Vie* de l'évêque Étienne, composée peu après sa mort au milieu du XI^e siècle, présente celui-ci comme un bâtisseur : cf. M. LAUWERS, « De l'Église primitive aux lieux de culte. Autorité, lectures et usages du passé de l'Église dans l'Occident médiéval (IX^e - XIII^e siècle) », dans J.-M. SANSTERRE (dir.), *L'autorité du passé dans les sociétés médiévales*. Actes du colloque international organisé par l'Institut historique belge de Rome, l'École française de Rome, l'Université libre de Bruxelles et l'Université Charles de Gaule-Lille III. Rome, 2-4 mai 2002, Rome, 2004, p. 297-323, ici p. 298-300. Sur les réalisations effectives d'Étienne et de son successeur Alphand, évoquées ci-dessous : Y. CODOU, « Les évêques d'Apt et l'abbaye Saint-Eusèbe : remarques sur le cartulaire d'Apt », dans G. BARRUOL et Y. CODOU (dir.), *L'abbaye Saint-Eusèbe de Saïgnon et ses dépendances*. Actes du colloque de Saïgnon, 21-23 mai 2004, Forcalquier, 2006 (*Les Cahiers de Haute-Provence*, 5), p. 53-62.

20. Comme l'écrit M. ZIMMERMANN à propos des actes catalans, qui font aussi allusion aux « saints pères » et aux « saints canons », « l'acte écrit constitue un certificat d'habilitation ou de conformité » (« Les actes de consécration d'églises », cit., p. 305).

Maures, église qu'il avait restaurée avec ses propres fonds, alors qu'il n'en avait pas beaucoup, avec peu de frères, à savoir deux ou trois [...]. Moi qui tiens ce calame et suis en train d'écrire, j'ai entendu l'évêque lui répondre : *Moi, conscient de votre bonne volonté, j'ai dépêché une délégation pour que vous vous prépariez à la consécration. Mais, maintenant que, grâce à Dieu, nous nous réjouissons de cette consécration, nous devons écrire comment le seigneur archevêque [d'Arles] a doté cette église [...]* »²¹.

Sont ensuite énumérés les dons de Raimbaud de Reillane, devenu archevêque d'Arles, qui intervient dans l'acte et, à son tour, parle à la première personne. Dans les années suivantes, une série d'actes enregistre la cession à Saint-Victor, par Raimbaud et ses parents, d'autres biens situés à Auriol²².

Autour de 1056 : réforme, restitutions et consécration d'églises

En Provence, c'est au XI^e siècle que furent élaborées des chartes faisant état de dotations et de consécrations d'églises. Ainsi que le précise le préambule d'une notice rapportant, à la fin du siècle, la dotation et la consécration, quelques décennies plus tôt, de l'église Saint-Césaire de Vernègues par l'archevêque Raimbaud d'Arles et l'évêque Alphant d'Apt, « alors que nos pères, ces anciens, constituaient la dotation des sanctuaires sans rédiger de document écrit, il est maintenant dans nos habitudes, à nous les plus jeunes, de consigner par écrit ce qui est donné aux saints »²³.

21. CSV 101 : *Cum quadam die dominus Pontius, Massilie ciuitatis episcopus, gratia oracionis, sancti Victoris, Christi Ihesu Domini martiris, adisset monasterium, et, premissa oratione, ante regiam ecclesie diuerso genere hominum, monachorum scilicet, canonicorum et laicorum confabulantium fultus sederet, assisteretque ei quidam Bernardus nomine, tunc solum presbyter, postea autem monachus, supplex et non mediocriter rogans, ut sancti Zakarie et sancti Iohannis Babtiste ecclesiam, quam, suo sumptu, quamuis grandi penuria, dudum nescio aut uetustate consumptam aut a Mauris dirutam, cum paucis fratribus, duobus uidelicet uel tribus, fideli quodam modo, qua poterat deuocione, restaurasset, ipse dominus pontifex pro mercede sua, in honore sanctorum supradictorum, consecraret ; ego quoque, qui hec kalamum tenendo manu scribo, audiui eundem presulem talia dedisse responsa : « Ego quidem, conscius uestre bone uoluntati, premisi legationem, ut quantocius preparassetis uos ad consecrationem. » Nunc autem, Deo gratias, quia gauisi sumus de consecratione, debemus scribere qualiter dominus archiepiscopus hanc ecclesiam dotat sponsalicio sue donationis (éd. p. 126). On ne comprend pas parfaitement en quoi consiste la délégation envoyée par l'évêque : s'agit-il de représentants du pouvoir épiscopal chargés de se rendre sur place avant la venue de l'évêque, afin d'établir s'il y a lieu de procéder à une consécration ?*

22. F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence*, cit., p. 118-121.

23. *Quamquam nostri uetustissimi patres sanctuarii constituerent dona sine testamento litterali, nunc est iunioribus ut ea que sanctis largiuntur, pro futuro animarum remedium litteris praenotentur* (Gallia Christiana Novissima, Arles, n° 391). La consécration (entre 1048 et 1069) de l'église Saint-Césaire de Vernègues est rapportée dans une notice mêlant différents actes et insérée dans l'*Authentique*, cartulaire du chapitre cathédral d'Arles rassemblé vers 1093-1095 (E. BŒUF, « Le cartulaire authentique du chapitre d'Arles. Inventaire analytique et chronologique jusqu'à l'épiscopat d'Imbert d'Eyguières », mémoire de DEA, Université de Paris IV, 1995, n° 94, p. 68-69, qui pense plutôt, en se fondant sur une note tardive, qu'il s'agit de l'église Saint-Césaire de la Genouillade aux Alyscamps).

L'un des premiers actes du petit corpus provençal ici examiné fait connaître la « réédification », par le seigneur Geoffroi de Rians et son épouse, du monastère d'Esparron « depuis longtemps détruit par les païens » (*qui iam longe uero tempore destructus fuit a paganis*)²⁴. À lire la charte, les destructions attribuées aux « païens » ne semblent pas avoir touché le terroir, apparemment habité et mis en culture²⁵. Par ailleurs, la reconstruction de l'édifice paraît avoir accompagné le retour de l'établissement à sa fonction monastique : en effet, « les canons sacrés interdisent que le lieu qui fut l'habitation des moines serve d'habitation à des laïcs » (*et sacri canones prohibent ut ubi fuit abitacio monachorum non debet esse laicorum habitatio*). Pourvu d'un long préambule affirmant l'utilité des lieux de culte pour les fidèles, cet acte ne mentionne pas de consécration. Un autre acte, daté de 1033, évoque cependant la venue sur place et la consécration de l'église d'Esparron par l'archevêque Pierre d'Aix, à la demande des donateurs et de leurs parents qui dotent l'établissement²⁶.

Le thème des ravages causés par les « païens » se rencontre dans d'autres chartes. Le préambule d'un acte de 1025 évoque la destruction du monastère de Saint-Victor à Marseille par la « perfidie païenne » (*perfidia paganorum passim ingruente*), puis sa réédification grâce à l'apparition de nouveaux « hommes saints »²⁷. On a vu que la restauration et la consécration de l'église Saint-Zacharie d'Auriol, en 1033, sont aussi présentées comme la conséquence d'une ruine, due à l'usure du temps ou à la destruction par les Maures (*dudum nescio aut uetustate consumptam aut a Mauris dirutam*). Les outrages du temps sont encore évoqués dans un acte, daté de 1044, qui rapporte le réaménagement et la consécration de l'église Saint-Pierre-du-Paradis à Marseille, *que olim uetustate destructa ad nihilum deuenerat*²⁸. De telles considérations laissent entrevoir un mouvement de restauration des lieux de culte, tout à la fois matériel (les églises sont, en effet, « réédifiées » ou « restaurées »), spirituel (libérées des « païens » mais aussi des « laïcs », elles sont confiées à des « hommes saints ») et institutionnel (en vertu de la consécration épiscopale)²⁹.

24. CSV 269. F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence*, cit., p. 99, propose pour cet acte la date de 1011. Eliana Magnani, que je remercie pour ses remarques, estime qu'il est plus tardif, peut-être même lié à la charte de 1033 évoqué ci-dessous. C'est en 1059 seulement qu'Esparron est rattaché à Saint-Victor : CSV 267.

25. La remarque est faite par Y. CODOU, « Le paysage religieux et l'habitat rural en Provence de l'Antiquité tardive au XII^e siècle », dans *Archéologie du Midi médiéval*, 21, 2003, p. 33-69, ici p. 46.

26. Cet acte est connu par sa transcription dans le grand cartulaire de Saint-Victor à la fin du XI^e siècle, alors que l'église d'Esparron dépendait de l'abbaye marseillaise : CSV 268.

27. CSV 100.

28. CSV 32.

29. Ce processus de reconstruction, restauration ou restructuration – plutôt que de fondation pure et simple –, est attesté ailleurs. Le préambule d'une charte de consécration de l'évêque de Limoges rappelle par exemple, en 897, que « les canons enjoignent en vertu de leur autorité sacrée et les pontifes romains ont prescrit en vertu de leur pouvoir que les évêques aient pouvoir sur toutes les affaires des églises et que ce qu'ils auront ordonné canoniquement en consacrant des églises ou en reconstruisant celles qui furent détruites ainsi que toute amélioration à laquelle ils seront décidés et résolus pour que les clercs installés dans ces mêmes églises puissent vivre, soient tenus, en tout temps, pour valides et

Au fil des années, les actes provençaux rapportant l'établissement des lieux de culte accordent une attention accrue au rite de consécration ; de ce fait, l'appellation de « chartes de consécration » ne paraît pas injustifiée. Un nombre significatif de consécrations, réalisées en particulier par les archevêques Raimbaud d'Arles (1030-1069) et Pons d'Aix (1048-1056), se concentre dans les années 1050 : en 1052, 1054 et surtout 1056. Accompagnant généralement une cession ou dotation du lieu de culte par l'aristocratie laïque, ces consécrations doivent être envisagées à la lumière des stratégies ecclésiales du moment, dont témoignent notamment les décisions prises lors d'un concile qui se tint à Toulouse en septembre 1056 et que présida Raimbaud de Reillane, alors « vicaire du pape Victor II », en compagnie de l'archevêque Pons, avec la participation d'autres évêques provençaux, comme Alphand d'Apt (1048-1076) et Frotaire de Nîmes, tous consécrateurs d'églises dans ces années. Tandis que les précédents conciles méridionaux avaient surtout concerné la paix sociale et mis en œuvre des mesures visant à imposer la Trêve de Dieu, les prélats réunis à Toulouse en 1056, *iussu domini papae Victoris*, s'appliquèrent à introduire dans le Midi de la Gaule les nouvelles règles élaborées par les partisans de la réforme pontificale « pour extirper l'hérésie simoniacque » : *ad extirpandam simoniacam haeresim*³⁰. La possession et le contrôle des églises par les seigneurs laïcs y furent sévèrement condamnés. Or c'est de la consécration que se déduisait l'autorité ecclésiastique sur les lieux de culte. Dès le IX^e siècle, quelques évêques avaient d'ailleurs exigé des « fondateurs » d'églises qu'ils en

ratifiés ». La charte évoque ensuite l'édification et la consécration d'une « chapelle » en un lieu où se trouvaient jadis trois églises « minées par le temps » et « détruites jusqu'au sol » (J.-P. BRUNTERC'H, *Archives de la France*, 1 (*Le Moyen Âge, v^e-XI^e siècle*), Paris, 1994, p. 322-327, p. 324-325 pour la trad.). En Catalogne, les consécrations d'églises semblent davantage liées, dans un premier temps au moins, à un mouvement de fondation de lieux de culte. M. ZIMMERMANN, « Les actes de consécration d'églises », cit., p. 302, souligne que les chartes de consécration se concentrent dans les années 881-930, qui correspondent à un flux démographique important lié à la colonisation du plat-pays, puis 1031-1060, période de reconstruction d'églises anciennes et de mise en place du réseau ecclésial. Les chartes catalanes évoquent, plus encore que les actes provençaux, l'expulsion des « païens » ou « barbares » et la mise en valeur du sol par les fidèles chrétiens (voir, par exemple, la charte de consécration de Ripoll en 977, qui sert ensuite de formulaire : M. ZIMMERMANN, « Un formulaire du X^e siècle conservé à Ripoll », dans *Faventia* (Barcelone), 4, 1982, p. 25-86 ; « L'abbatiale de Ripoll. Formule de consécration d'église [960-980] », dans *Autour de Gerbert d'Aurillac. Le pape de l'an mil*. Album de documents commentés réunis sous la dir. d'O. GUYOTJEANNIN et E. POULLE, Paris, 1996, n^o 5, p. 27-35). Sur la topique de la « restauration » des lieux de culte détruits – parfois par les païens – dans les préambules de chartes, voir par exemple : F. HAUSMANN, A. GAWLIK, *Arengenverzeichnis zu den Königs- und Kaiserurkunden von den Merowingern bis Heinrich VI.*, Munich, 1987, n^{os} 3012, 3020, 3069, 3166.

30. MANSI, XIX, 843-844. O. PONTAL, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, 1995, p. 167-168, range le concile de Toulouse parmi les premiers conciles « grégoriens » de la Gaule du Midi. Sur l'importance de ce concile et le changement d'orientation dans l'action conciliaire (de Raimbaud et des autres prélats méridionaux) qu'il atteste : E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cispyrénéenne), de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse, 1974, p. 461-462 ; E. MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Monastères et aristocratie en Provence, milieu X^e-début XII^e siècle*, Münster, 1999, p. 260 ; F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence*, cit., p. 179.

transfèrent l'autorité au pouvoir épiscopal au moment de leur « consécration ». Une telle position n'était cependant pas alors admise par tous : l'archevêque Hincmar de Reims, par exemple, l'avait vigoureusement combattue, au nom des droits des grands laïcs possesseurs d'églises³¹. Aux yeux de tous les clercs réformateurs du XI^e siècle, en revanche, « ce qui a été donné une fois à l'Église appartient pour toujours au Christ et ne peut être en aucune manière retranché des possessions de l'Église, en sorte que même le constructeur d'une église, *après l'avoir* destinée à Dieu et *faite consacrer*, ne peut plus avoir aucun droit sur elle »³². La consécration plaçait définitivement les biens d'Église sous le *dominium* ecclésiastique ; elle ne pouvait dès lors faire l'objet d'aucun marchandage. Aussi parmi d'autres mesures anti-simoniaques, le concile de Toulouse interdit-il très explicitement le trafic des consécrations ou dédicaces d'églises : *Dedicationes item ecclesiarum eadem sancta synodus per pecunias fieri nullatenus uoluit*³³.

De fait, dons, dessaisissements d'églises et de biens ecclésiastiques précédèrent, accompagnèrent et suivirent immédiatement la tenue du concile de Toulouse. En réalité, c'est l'arrivée en 1030 de Raimbaud de Reillane, ancien moine de Saint-Victor de Marseille, sur le siège archiépiscopal d'Arles qui donna un coup d'envoi au mouvement de cessions d'églises par les grands laïcs³⁴. C'est de ce moment, en effet, que datent les premiers actes faisant état de consécrations, comme celle de Saint-Zacharie d'Auriol en 1033. Dans les années 1040, l'idée s'imposait que les lieux de culte doivent appartenir à l'Église³⁵. Raimbaud le dit explicitement dès 1038-1040, à l'occasion de la donation de l'église Saint-Geniès des Alyscamps à Saint-Victor, donation présentée comme une « restitution », destinée à restaurer

31. Selon Hincmar de Reims, *Collectio de ecclesiis et capellis*, éd. p. 86-87 : *Et nusquam inuenitur ab eodem beato Gregorio uel ab alio quocumque Romano pontifice neque a synodali decreto statutum, ut tradantur ecclesie ab edificatoribus suis episcopii matri ecclesiae pro hoc, ut debeant consecrari, cum consecratio spiritalis sit gratia, quam ad praemium dari non licet; neque inuenitur, ut ita sub potestate episcopi maneant, quatenus aedificatores ipsarum ecclesiarum dominii nomine et funditus debito earum priuentur obsequio*. Comme le remarque M. Stratmann, l'éditrice de la *Collectio* d'Hincmar, de tels propos contrastent avec ceux du c. 9 du concile de Valence en 855 : *Sed et ipsi saeculares et fideles laici, si condere uoluerint basilicas in praediis suis, [...] unam colonicam uestitam cum tribus mancipiis donationis gratia eis conferant, moxque episcoporum iuri et sanctae matri ecclesiae eandem basilicam submittant. Aliter uero nos earum consecrationem sciant non impleturos...* (*MGH Concilia* 3, p. 359-359).

32. La citation, extraite du *Liber de honore ecclesie* de Placide de Nonantola, est représentative de l'idéologie grégorienne. Voir à ce propos P. THOMAS, *Le droit de propriété des laïcs sur les églises et le patronage laïque au Moyen Âge*, Paris, 1906, p. 47 (pour la citation); P. LANDAU, « Das Dominium der Laien an Kirchen im Decretum Gratiani ud in vor-gratianischen Kanonensammlungen der Reformzeit », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, 83, 1997, p. 209-222; M. LAUWERS, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005, notamment p. 81-82.

33. Il s'agit du troisième canon du concile : MANSI, XIX, 843.

34. Le bilan des transferts de sanctuaires concernant Saint-Victor de Marseille a été dressé par E. MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Monastères et aristocratie en Provence*, cit., p. 252-253 : augmentation sensible dans les années 1030 de ces donations dont le sommet est atteint dans la décennie 1051-1060.

35. F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence*, cit., p. 118-121.

un état primitif³⁶. Les « restitutions » d'églises se font ensuite plus nombreuses³⁷ et s'accompagnent, en particulier aux alentours de 1056, de consécration solennelles que les ecclésiastiques jugent alors nécessaires de consigner par écrit, sous forme de chartes au long préambule, parfois aussi d'inscriptions gravées sur les murs des églises.

Il faut ainsi replacer dans ce contexte réformateur l'inscription commémorant la consécration de l'église castrale de Saint-Saturnin d'Apt par trois évêques, Raimbaud d'Arles, Alphand d'Apt et Hugues de Senz. Comme le suggère Yann Codou dans ce volume, c'est sans doute au retour de Toulouse, dont ils ramenèrent quelques reliques de saint Saturnin, que Raimbaud et Alphand, à la suite d'un accord avec les seigneurs locaux, procédèrent à la consécration de cette église jusqu'alors dépendante du château³⁸. Une autre inscription, placée au même moment dans l'église Sainte-Marie de Fabregoules, manifeste la volonté de l'évêque de Marseille de protéger le lieu de culte, qu'il consacre alors, ainsi que ses possessions menacées par les prétentions de certains laïcs. Véritable charte lapidaire, l'inscription de Fabregoules consigne, en effet, la décision d'un plaid attribuant à l'église les terres que plusieurs *cultores* lui contestaient. C'est en juin 1056 que Pons de Marseille (1014-1073) s'était rendu sur place, avait pris possession du domaine et consacré l'église. La consécration venait en quelque sorte couronner un processus de dotation ou plutôt de réappropriation des terres de l'église :

« En cette vallée donc, qui de toute antiquité s'appelle Fabregoules, a été construite et consacrée une église, en l'honneur de la sainte Vierge Marie, du siège de Marseille ; et toute cette vallée en son entier, sans aucune restriction, en suivant la voie qui descend d'Aix à Marseille, est du domaine et de l'alleu propre de la maison de Sainte-Marie. Et la terre susdite de cette vallée était dispersée et partagée dans la confusion entre de nombreux cultivateurs qui la réclamaient pour alleu. Pons, évêque du siège de Marseille, s'insurgea alors, se rendit au tribunal en présence de la marquise d'Arles, devant les juges et les échevins et, en leur présence, les convainquit au dit tribunal. Alors l'évêque

36. Selon l'acte copié dans le cartulaire de Saint-Victor (que cite Florian Mazel, tout en notant que la rhétorique de la « restitution » ne s'impose vraiment que dans les années 1060) : *Tandem, clementissima a diuinitatis propiciacione, adepta diu desiderate tranquillissime pacis obtione, quod diuturna euoluerat animus deliberacione, opitulante diuine miseracionis subuentione, id exsequi cepit absque ulla dilacione, uidelicet de sanctorum uenerabilium locorum restitutione. Unde, quadam die, de quodam religioso loco in honore sancti Genesii uel sancti Honorati constructo, foras muros nostre ciuitatis posito, multa uoluens mecum in animo, quomodo de tam spiritali prisca temporis monachorum officio uersus in possessionis esset seculari seruiicio, et dixi in corde meo : « Si, per meum fortassis inicum, in Dei posset reuerti seruiicium, non exinde graue sustinerem iudicium, et de peccatis meis Deum haberem propiciam »* (CSV n° 151, p. 176-177). Voir désormais aussi F. MAZEL, « Amitié et rupture de l'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise grégorienne (milieu XI^e-milieu XII^e siècle) », dans *Revue historique*, 307/1, 2005, p. 53-95, ici p. 76-77.

37. Le nombre des cessions d'églises dépasse celui des dons de terres précisément dans les années 1050 : F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence*, cit., p. 120-121.

38. Voir Y. CODOU, « La consécration du lieu de culte et ses traductions graphiques : inscriptions et marques lapidaires dans la Provence des XI^e-XII^e siècles », dans ce volume. Les inscriptions obituaires associent en quelque sorte les seigneurs à l'ensemble du processus qui aboutit à la consécration.

Pons prit possession de cet alleu et de toute cette terre, et la remit à Sainte-Marie et à ses serviteurs, telle qu'elle est délimitée par le cours de l'eau qui descend des montagnes et s'épand dans la vallée, et de la voie publique susdite jusqu'au col de Venel ; il donna tout, avec les terres cultivées et incultes, les eaux, les sources et les marais à la communauté canoniale de l'église. La dédicace de ce temple eut lieu au mois de juin, l'an de l'incarnation du Seigneur 1056, neuvième indiction »³⁹.

Au cours de ce même mois de juin 1056, quelques semaines avant de se rendre à Toulouse, l'évêque Alphant d'Apt avait fait connaître son désir de reconstruire sa cathédrale en ruines. Il avait alors incité ses frères, Rostaing et Guillaume d'Agoult, à participer à cette entreprise et à faire preuve de générosité en donnant à l'Église d'Apt plusieurs des lieux de culte qu'ils détenaient⁴⁰.

En 1059 ou 1060, un second concile réformateur, présidé cette fois par l'abbé Hugues de Cluny, légat du pape Nicolas II, se réunit à Toulouse⁴¹. La mainmise des laïcs sur les églises fut à nouveau à l'ordre du jour si l'on en juge par le préambule d'une charte, rédigée deux ans plus tard, par laquelle deux seigneurs de l'Albigeois se dessaisissent des églises qu'ils possédaient, avec leurs biens (« dîme », « cimetière » et autres « oblations »), au profit des moines de Saint-Victor à Marseille :

« Qu'il soit connu de tous les hommes croyant au Christ qu'un décret synodal, pris au concile de Toulouse par Hugues, légat du seigneur pape Nicolas, et par les évêques et les autres ecclésiastiques, a ébranlé les cœurs de ceux qui l'ont entendu ; ils ont entendu, en effet, qu'aucun laïc détenant de manière indue une église (*neminem laicum [...] male inuasam possiderit ecclesiam*), contre les préceptes canoniques, ne serait admis dans la patrie céleste. Aussi, inspirés par la clémence divine, des hommes honorables, Géraud Amiel et Vidian Ermengaud, sous le pouvoir desquels se trouvaient des églises (*in quorum potestate erant quedam ecclesie*) fondées dans le comté d'Albi, en un lieu

39. + IN HAC ERGO VALLE QUE ANTIQUITUS VOCATUR FABRICOLAS. EST CONSTRUCTA VEL CONSECRATA ECCLESIA. IN HONORE SANCTAE / MARIE VIRGINIS SEDIS MASSILIAE ET EST PLANE VALLIS. IPSA TOTA AB INTEGRO. SINE NULLA DIMINUTIONE. SICUT DESCEN/DIT VIA AB AQUIS IN MASSILIA. DOMINICATUS ET PROPRIUS ALODIS CASE SANCTE MARIAE. ET TERRA IPSIUS / VALLIS SUPER SCRIPTA. ERAT DISPERSA. ET CONFUSA PER MULTIS CULTORIBUS ADCLAMANTIBUS EAM / PER ALODEM. SURREXIT PONTIUS EPISCOPUS SEDIS MASSILIAE UENIT IN MALLO. IN PRESENTIA MARCHISE ARALATE. ET JUDICES / ET ESCAVINOS. ET CONVINCIT EOS IN PRESENCIA EORUM IN MALLO. TUNC EPISCOPUS PONCIUS APPREHENDIT IPSUM ALODEM / ET IPSAM TOTAM TERRAM. ET TRADIDIT EAM SANCTAE MARIAE. ET SERVITORES EIUS. SICUT DESCENDIT / AQUA DE MONTIBUS ET DILABITUR IN VALLE. ET DE VIA PUBLICA SUPRASCRIPTA. USQUE AD COLLUM DE / VENELLO. TOTUM DEDIT. CULTIS ET INCULTIS CUM AQUIS ET FONTIBUS. ET PALUDIS IN COMUNITATE CANNONACHIS / ECCLESIAE. FACTA DEDICATIO HUIUS TEMPLI IN MENSE JUNIO. ANNI AB INCARNATIONE DOMINI MILLESIMI. LVI. INDICTIONE VIII. (éd. et trad. R. FAVREAU, J. MICHAUD, B. MORA, *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, 14, Paris, 1989, p. 120-122).

40. Dans un acte daté du 27 juin 1056, Alphant donne, en effet, aux chanoines d'Apt un manse pour la reconstruction de sa cathédrale : [...] *opinans salubrius mihi ipsius ruinae casum leuare*. Il demande à son clergé et à ses frères de l'imiter (N. DIDIER, H. DUBLED, J. BARRUOL, *Cartulaire de l'église d'Apt (835-1130?)*, Paris, 1967, n° 86, p. 231-233). Le même jour, ses deux frères donnent un certain nombre d'églises à Notre-Dame d'Apt (*Cartulaire*, n° 87, p. 233-234).

41. O. PONTAL, *Les conciles de la France capétienne*, cit., p. 169.

appelé Lagrave, l'une où repose le corps de la bienheureuse Ségolène, l'autre dédiée au bienheureux apôtre Pierre, ont décidé de rendre ces églises à leur statut antérieur. »⁴²

Quelques mois plus tard, l'archevêque Rostaing d'Aix (1056-1082), autre consécrateur fort actif au tournant des années 50 et 60, procédait à la « réconciliation » et « consécration » de l'église de Saint-Maximin qui avait été « violée », d'après la chartre qui en rend compte, par la « stupidité d'hommes très mauvais ». La consécration sert ici à réaffirmer l'autorité ecclésiastique sur un lieu de culte. À l'occasion de la cérémonie de Saint-Maximin, de nombreux laïcs firent don de champs et de vignes à l'église, entérinant ainsi la situation nouvelle.

*Les consécrations d'églises des années 1050 et 1060
d'après les actes et les inscriptions*

[1031-1048]	Sarrians	Raimbaud d'Arles	acte
1049	Saint-Étienne de Tourves	Pons d'Aix	acte orig.
1050	Saint-Guillaume de Vignoles	Raimbaud d'Arles, Frotaire de Nîmes	acte
1052	Saint-Victor et Sainte-Marie La Motte	Raimbaud d'Arles	acte
1052	Saint-Michel dans le Val de Trets		inscr.
1054	Saint-Étienne dans le Val de Trets	Pons d'Aix	acte orig.
1054-1055	Cathédrale de Maguelonne	Raimbaud d'Arles	acte ?
1056	Trinité de Trets	Raimbaud d'Arles	acte orig.
1056	Sainte-Cécile de Trets	?	acte orig.
1056	Brignoles	Guillaume de Toulon, sur ordre de Pons d'Aix	acte
1056	Sainte-Marie de Fabregoules	Pons de Marseille	inscr.
1056	La Celle	Pons d'Aix	acte orig.
1056	Saint-Pancrace Puylobier	Guillaume de Toulon	acte orig.
1057	Saint-Saturnin d'Apt	Raimbaud d'Arles, Hugues de Senez, Alphant d'Apt	inscr.
1058	Cathédrale de Barcelone	Raimbaud d'Arles	acte ?
1058	Le Val	Guillaume de Carpentras, Guillaume de Toulon, pour Rostaing d'Aix	acte
1059	Saint-Sauveur Sainte-Marie (Reillane)	Rostaing d'Aix	acte orig.
[1048-1061]	Villehaute (Ampus)	Bertrand de Fréjus	acte

42. La chartre est conservée sous forme originale : Archives des BdR, Saint-Victor, 1 H 41/195, éd. VIC et VAISSETTE, *Histoire du Languedoc*, 3 p. 533. Cf. E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Église*, cit., p. 462 ; E. MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Monastères et aristocratie en Provence*, cit., p. 260-261.

[1048-1061]	Saint-Domin de Goult	?	acte orig.
1062	Saint-Maximin	Rostaing d'Aix	acte orig.
1062	Saint-Étienne de Varages	Rostaing d'Aix	acte
1065	Correns	Raimbaud d'Arles	acte faux (XII ^e siècle)
[1048-1069]	Saint-Césaire de Vernègues	Raimbaud d'Arles, Alphant d'Apt	acte
1069	Saint-Jean de la Barben	Rostaing d'Aix	acte orig.

Les lieux de culte et l'occupation monastique de la Provence

Renvoyant au mouvement de cession des lieux de culte auparavant contrôlés par les seigneurs provençaux, les actes de consécration mettent donc en scène et en valeur la figure de l'évêque, représentant de l'autorité ecclésiastique, et la générosité des laïcs, fondateurs et donateurs: les vicomtes de Marseille, les Baux-Rians, les Reillane, ainsi que des groupes de laïcs que les chartes présentent comme des *fideles Dei*. S'il est difficile de reconnaître dans ces derniers les communautés d'habitants que les historiens pensent saisir dans les chartes catalanes de la même époque, on peut tout de même avancer que les fondateurs et les donateurs n'étaient pas tous de grands aristocrates. Ainsi cet *Avundus* et son épouse *Ingilberta* qui, en 1034, édifient une église *cum adiutorio bonorum hominum*, ou ces nombreux laïcs qui dotent l'église Saint-Étienne de Tourves en 1049 et dont les noms sont soigneusement transcrits, ou encore ceux qui cèdent leurs biens à l'église Sainte-Marie et Saint-Sauveur de Reillane en 1059: un certain Isnard et ses frères, Guillaume *Girinus*, Boniface et son épouse, *Caucenna*, épouse de Roubaud et un prêtre Pierre. En 1062, les noms et les dons des bienfaiteurs de Saint-Maximin sont également enregistrés – le seigneur *Giraldus* dit *Palliolus*, *Wilelmus Broceanus* et son frère *Alfandus*, *Ricaus* et son épouse *Aymitruide*, Isnard dit *Male Amat* –, de même qu'en 1069 à Saint-Jean de La Barben.

Les moines sont aussi très présents dans les documents: ce sont eux qui construisent ou restaurent les églises, de leur propre initiative ou à la demande des laïcs; ce sont eux qui prennent en charge les lieux de culte et réclament leur consécration. Fondations et restaurations s'inscrivent dans un contexte d'implantation des réguliers en Provence: les religieux entendent alors assurer la pastorale auprès des fidèles, encadrer les populations locales, tandis que leurs prieurés structurent les terroirs⁴³. Quelques actes et inscriptions évoquent ces religieux bâtisseurs. Un moine de Cluny, Laugier, qui a ainsi entrepris de « construire » une église dans la *villa* de Sarrians, demande à l'archevêque Raimbaud d'Arles de la « consacrer et

43. Sur cette question: Y. CODOU, « Le paysage religieux et l'habitat rural en Provence de l'Antiquité tardive au XII^e siècle », dans *Archéologie du Midi médiéval*, 21, 2003, p. 33-69, ici p. 49-55.

dédier »⁴⁴. Mais les religieux bâtisseurs de Provence sont surtout des Victorins. Dès 1007, c'est à Saint-Victor qu'à la veille de son départ pour Rome, Atanulfe, seigneur de Salernes, donne sa part d'une église Sainte-Marie, afin que les moines la réédifient et la prennent en charge⁴⁵ : cette église, la première offerte à l'abbaye marseillaise après sa réforme en 1005, est à l'origine de l'important prieuré victorin de Villecroze, qualifié ensuite de *monasterium* dans plusieurs chartes⁴⁶. Quant au prêtre Bernard, peut-être chanoine, qui obtient en 1033 de l'évêque de Marseille la consécration de l'église Saint-Zacharie d'Auriol, qu'il venait de restaurer avec quelques compagnons, en même temps que sa soumission à l'abbaye Saint-Victor, il devient ensuite moine : on peut penser que ce changement de statut accompagna la cession du lieu de culte à l'abbaye marseillaise⁴⁷. L'église Saint-Zacharie et ses dépendances allaient en tout cas constituer, dans les décennies suivantes, l'une des deux *cellae* gérées par les Victorins sur le territoire d'Auriol⁴⁸. En 1039, c'est l'église de Pignans, anciennement fondée par des « hommes religieux » (*antiquitus a religiosis uiris fundatum*), qui est reconstruite par des clercs (*nunc uero a quibusdam clericis ex parte reedificatum*)⁴⁹. À Saint-Victor, l'abbé Isarn (mort en 1047) semble avoir favorisé de telles reconstructions d'églises. C'est, en effet, en se conformant aux ordres de cet abbé qu'un certain frère Isnard (*ego frater Isnardus, Massiliensis monachus*) dit avoir « restauré » l'église d'Aiguines, dans la vallée du Verdon, avec le conseil et l'aide de « fidèles »⁵⁰. Un acte de 1048 raconte que le frère Aribert (*quidam frater, nomine Aribertus*) a édifié, également à la demande de l'abbé Isarn, décédé au moment où l'acte est rédigé, une église dans le comté d'Aix, à Garel, dont le successeur d'Isarn, l'abbé Pierre, demande la consécration⁵¹. Dans les années suivantes, c'est encore un moine, le frère Aimeric (*quidam frater, nomine Aimaricus*), qui, obéissant cette fois aux injonctions de

44. [...] *quidam Dei famulus, nomine Leodegarius, Cluniensis monasterii frater et monachus, in uilla que uocatur Sarrianis [...], aeccliam construere studuit, et eam consecrare et dedicare rogauit a domno et uenerabili Regimbaldo, Arelatensium archiepiscopo...* (A. BERNARD et A. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, 4, Paris, 1888, p. 64, n° 2866). Cf. G. BARRUOL, « Un témoin du premier art roman méridional : le prieuré clunisien de Sarrians », dans *Hommage à André Dupont. Études médiévales languedociennes*, Montpellier, 1974, p. 13-24.

45. CSV 486. L'église se trouve *intra terminos de castro quod uocant Salerna*. Le but de cette cession est bien la réédification du lieu de culte : *Quia idem uir, priusquam Romam pergeret, mittens fecit ad se uenire abbatem monasterii [sancti Victoris], Wifredum nomine, ac fratres, et commendans se eorum oracionibus, dicit se uelle eandem ecclesiam reedificare et sancti Victori monasterio quantum ad se pertinebat dari*.

46. CSV 503, 848. Sur le don d'Atanulf, le développement du prieuré de Villecroze et les dévotions des Salernes, cf. E. MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Monastères et aristocratie en Provence*, cit., p. 229-234.

47. CSV 101, cité ci-dessus à la n. 21.

48. E. MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Monastères et aristocratie en Provence*, cit., p. 244.

49. Charte conservée en original : ABdR, 1 H 18/78. Cf. aussi CSV 1065.

50. [...] *ego frater Isnardus, Massiliensis monachus, obediens preceptis Ysarni, sancti patris, restaurauit ecclesiam, fidelium consilio promptoque adiutorio, in loco siue uilla que uocatur Aiguina, uel nominatur Sala* (CSV 604).

51. CSV 384.

l'abbé Pierre, construit l'église de Villehaute, que l'évêque de Fréjus vient consacrer⁵². Les religieux marseillais avaient par ailleurs reçu, en 1044, la moitié de la *villa* de La Motte, afin qu'y fût édifée une église; en 1052, le nouvel édifice est consacré: on peut supposer qu'il fut bâti par des moines⁵³.

Une inscription commémorant la dédicace de l'église Saint-Michel de Castel-Arnoul, dans le val de Trets, rappelle que l'édifice a été construit par un certain André, qualifié de *servus Dei*, peut-être un clerc ou un moine, avec l'aide des habitants du lieu:

« Cette église a été construite et consacrée en l'honneur de saint Michel archevêque dans la vallée de Trets, à Castel-Arnoul. André, serviteur de Dieu, la construisit avec l'aide de ses voisins. Dedicace de cette église le 3 des ides de février [11 février], l'an de l'Incarnation du Seigneur 1051 »⁵⁴.

Cette inscription, qui évoque la « construction » d'une église du Val de Trets au début des années 1050, doit évidemment être mise en rapport avec trois chartes de 1054 et 1056 relatives à la consécration et à la prise en charge par les moines victorins d'autres églises de Trets et des environs: Saint-Étienne, la Trinité, Sainte-Cécile⁵⁵. La publicité faite à la consécration de ces quatre églises du val de Trets, au milieu du XI^e siècle, est vraisemblablement liée à une volonté des moines de marquer leur présence et de protéger leurs terres au sein de la principale seigneurie des vicomtes de Marseille, l'ancienne *villa* fiscale de Trets. Une vingtaine d'années plus tard, l'auteur, résolument grégorien, de la *Vie* de l'abbé Isarn (1020-1047) met en scène et dénonce d'ailleurs les exactions du viguier de Trets, homme du vicomte, au détriment des droits de l'abbaye⁵⁶. Des inscriptions, des chartes de consécration et du récit hagiographique ressort en quelque sorte un même discours, visant à marquer durablement et à justifier la présence des moines en des lieux stratégiques.

Certains des faits reprochés au viguier de Trets étaient d'autant plus condamnables, aux yeux de l'hagiographe, qu'ayant eu lieu dans le cimetière de Saint-

52. CSV 580.

53. CSV 552 et 553. Cf. Y. CODOU, « Le paysage religieux et l'habitat rural », cit., p. 54.

54. *HAEC AULA CONSTRUCTA / ET CONSECRATA IN HONORE SANCTI AR/CHANGELI MICHAELIS QUI EST IN VAL/LE TRETENSI IN CASTRO ARNULFO / QUE ANDREAS SERVUS DEI / CONSTRUXIT CUM VICINIS SUIS : / DEDICATIO EJUSDEM AULA .III. IDUS / FEBRUARII . ANNO INCARNATIONIS / DOMINI .ML. I.* (éd. et trad. R. FAVREAU, J. MICHAUD et B. MORA, *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, 14, Paris, 1989, p. 144).

55. CSV 112 = ABdR, Saint-Victor 1 H 34/157 (Trinité); ABdR, Saint-Victor 1 H 32/147 (Saint-Étienne) et 1 H 34/158 (Sainte-Cécile). Les deux premières chartes peuvent être considérées comme des actes de consécration (selon la définition donnée dans cette étude); la troisième est, comme l'indique le texte même de la charte, une *cartula donacionis*.

56. *Vita Isarni*, p. 742. Sur cet épisode: F. MAZEL, « L'invention d'une tradition. Les monastères Saint-Victor de Marseille et Saint-Gilles à la recherche du patronage de Pierre (XI^e-XII^e siècles) », dans *Écrire son histoire. Les communautés régulières face à leur passé*. Actes du 5^e colloque International du CERCOR, Saint-Étienne, 6-8 novembre 2002, Saint-Étienne, 2005, p. 337-367, ici p. 345-346.

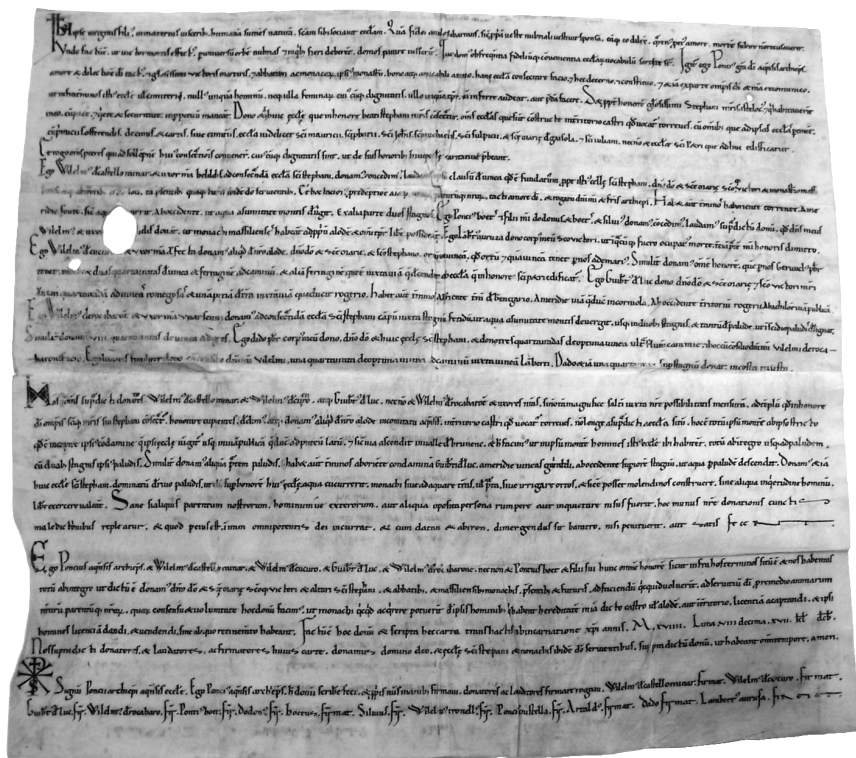


FIG. 1. ABdR, 1 H 9/34 : Charte de dotation et consécration de l'église Saint-Étienne de Tourves par l'archevêque Pons d'Aix, 1049.

Victor, devant l'église, ils étaient « sacrilèges »⁵⁷. Comme la *Vie* d'Isarn, plusieurs actes du cartulaire font état du sacrilège que constituait la violation d'un lieu de culte et de son cimetière. L'un d'entre eux raconte l'agression d'un moine, au milieu du XI^e siècle, par un viguier du vicomte de Fréjus, « en période de paix de Dieu et à l'intérieur du cimetière » (*infra tregua Dei et infra cimiterio*)⁵⁸. Un autre acte relate comment les alleutiers de Chaudols, qui appartenaient à la seigneurie monastique, s'étaient rendus coupables de violences envers les moines, allant jusqu'à se rassembler en armes dans le cimetière de l'église relevant de Saint-Victor ; les coupables avaient été convaincus de « sacrilège »⁵⁹. En 1062, c'est

57. Le châtement divin ne tarda pas : *At infelix Redemptus [vicarius], ascenso uelociter equo, priusquam coemeterium posset egredi, diuina animaduersione terribiliter in sacrilego pede percussus est* (*Vita Isarni*, éd. p. 742).

58. CSV 565.

59. CSV 739. Cf. J.-P. POLY, *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, 1976, p. 120-121 ; M. LAUWERS, *Naissance du cimetière*, cit., p. 100-101.

encore la violation de l'espace sacré qui avait incité les moines de Saint-Victor à demander la réconciliation de l'église de Saint-Maximin.

L'établissement d'une église, a fortiori d'un prieuré, nécessitait l'aménagement de bâtiments divers, d'un cimetière et d'une sauveté susceptible d'accueillir les fidèles. Deux chartes – relatives à Saint-Étienne de Tourves (1049) et à Villehaute (Ampus) (1048-1061) – évoquent de manière identique les limites de l'espace protégé, église et cimetière (*terminos istius ecclesie uel cimiterii*), et font allusion à ceux qui « habitent » en ce lieu (*iste locus et qui habitauerint in eo*)⁶⁰. La physiologie des prieurés se laisse parfois entrevoir, comme dans cette longue épitaphe du moine Humbert qui, dans la première moitié du XI^e siècle, présente le religieux défunt comme le constructeur du prieuré de Correns, dépendant de Montmajour :

« Ici, déposé sous cette pierre, repose le corps du seigneur Humbert, moine dès son jeune âge du saint monastère construit au nom de Pierre [...]. Sur l'ordre d'un maître avisé qui l'instruisait, il entreprit de construire un monastère et fonda ce lieu et cette magnifique demeure (*coepit coenobium fundauitque locum magnificamque domum*). Il édifia d'amples bâtiments qu'il enferma dans une enceinte munie de portes (*aulas construxit muros portisque reclusit*). Il avait fait vœu de modération, cet homme qui fut sans détour. Généreux envers les pauvres, bienveillant à l'égard des miséreux, qu'il réjouisse désormais au ciel les chœurs angéliques, lui qui mourut quatorze jours avant la fête de novembre. »⁶¹

Sans doute le moine Humbert avait-il réaménagé, plutôt que construit, le prieuré, en le munissant notamment d'une enceinte⁶².

Si les évêques ont certainement joué un rôle actif dans l'élaboration des actes de consécration⁶³, la structure et le formulaire identiques de plusieurs chartes mettant en scène des évêques différents mais concernant la même institution monastique plaident en faveur d'une participation des moines à la mise au point de ces actes, dont certains figurent d'ailleurs, dans les années 1080, au sein de la section des

60. CSV 325 (= ABdR, Saint-Victor, 1 H 9/34) et 580. Les habitants sont-ils ceux de la sauveté ou du village ? S'agit-il des moines résidant sur place, des fidèles qui peuvent se réfugier dans la sauveté ou d'un habitat lié à l'église et à son cimetière, comme le pense Y. CODOU, « Le paysage religieux et l'habitat rural », cit., p. 50 ?

61. L'inscription, aujourd'hui disparue mais connue par des copies modernes, est éditée et traduite par R. FAVREAU, J. MICHAUD, B. MORA, *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, 14, Paris, 1989, p. 155-157, qui date cette inscription du milieu XI^e siècle, tandis que Y. CODOU, « Le paysage religieux et l'habitat rural », cit., p. 50, note qu'un prieur Humbert se trouve dès 1008 à la tête du prieuré de Correns, donné à Montmajour en 1002.

62. Un acte daté de 1065, attribué à l'archevêque Raimbaud mais probablement forgé au milieu du XII^e siècle, accorde une indulgence aux pénitents qui visiteraient l'église de Correns le jour de sa dédicace (J.-C. DEVOS, *Contribution à l'étude du cartulaire du prieuré de Correns*, DES, Paris, 1953, p. 1-2).

63. Selon P. AMARGIER, « Église et société dans des cartulaires provençaux du XI^e siècle », dans *Recherches de sciences religieuses*, 57, 1969, p. 221-229, ici p. 224, les chartes de consécration seraient même « des textes élaborés dans le cercle des curies pontificales ». Il arrive, de fait, qu'un même préambule justifie l'action d'un prélat, par exemple l'archevêque Rostaing d'Aix, en divers lieux dépendant d'institutions monastiques différentes : voir P 11, qui se retrouve dans des actes du cartulaire de Saint-Victor et de celui de Correns impliquant cet archevêque d'Aix.

« actes de prestige » du grand cartulaire de Saint-Victor⁶⁴. La mise en page en tout point semblable de deux chartes originales datées de 1056, impliquant les moines victorins et les évêques Raimbaud d'Arles pour l'une et Guillaume de Toulon pour l'autre, atteste qu'avant même d'être recopiés dans le cartulaire, ces actes avaient été conçus dans l'atelier d'écriture de Saint-Victor (fig. 2 et 3)⁶⁵.

On a vu par ailleurs l'action de Raimbaud de Reillane dans le mouvement de restitution et de consécration des églises provençales, dès son accession à l'épiscopat d'Arles en 1030, puis de manière accrue dans les années 1050. Tout archevêque qu'il fût, Raimbaud était aussi un moine victorin. Cette dimension monastique semble du reste avoir été essentielle dans son œuvre : Raimbaud se nomme *archiepiscopus et monachus*, et c'est à ce double titre qu'il fut l'artisan et le témoin de nombreux dons pour Saint-Victor et qu'il prit une part très active dans les élections des abbés Pierre (en 1047), Durand (en 1060) et Bernard (en 1065)⁶⁶. Dans les années 1070, sous l'abbatiat de Bernard, légat du pape Grégoire VII, la *Vie* d'Isarn fait du reste grand cas de la conversion de Raimbaud à Saint-Victor, à l'époque de l'abbé Isarn, et souligne que ce moine exemplaire devenu archevêque fut « l'ornement de la Provence entière ». Le rôle joué par l'archevêque d'Arles dans les cessions et consécrations d'églises renvoie donc au monde monastique ; du moins reflète-t-elle la place du monachisme dans la société du XI^e siècle. Ainsi les chartes de consécration résultaient-elles d'accords et de compromis entre les évêques et les moines réformateurs.

IMAGES ET MONUMENTALISATION DE L'ÉGLISE

L'un des propos récurrents des préambules de chartes de consécration consiste à rattacher le processus d'édification des lieux de culte au phénomène de diffusion

64. Outre les similitudes entre les deux actes de 1056 cités plus haut à la note 18, émanant pourtant de deux évêques différents, on peut relever les préambules identiques des chartes de Pons d'Aix de 1054 et de Rostaing d'Aix de 1069 (ABdR, Saint-Victor, 1H32/147 et 1H48/226), une même formule relative aux dons des bienfaiteurs selon leurs moyens dans les deux actes concernant Saint-Étienne de Tourves (CSV 322, en 1039, et CSV 325, en 1049), ainsi que la structure et le formulaire identiques de deux autres chartes : CSV 325, en 1049, et CSV 580, entre 1048-1061. Dans ces derniers actes, après le même préambule, une *notice* rapporte la consécration et la dotation de l'église, avec une délimitation des terres données à l'abbaye ; puis, l'acte se transforme en *charte épiscopale*, rédigée à la première personne, par l'archevêque Pons d'Aix (CSV 325) et par l'évêque Bertrand de Fréjus (CSV 580) ; l'un et l'autre évêques menacent enfin d'excommunication tous ceux qui ne respecteraient pas « les limites de l'église et du cimetière ». La forte similitude entre ces deux chartes, dont l'une émane de l'évêque de Fréjus et l'autre de l'archevêque d'Aix, ne renvoie-t-elle pas à une rédaction par les moines de Saint-Victor ?

65. Ces deux chartes (ABdR, 1 H 34/156, concernant Saint-Pancrace de Puylobier, et 1 H 34/157, concernant la Trinité de Trets) se composent, en effet, de deux blocs de texte similaires (dont le formulaire est du reste le même), séparés par un large espace vierge et à la suite desquels se trouve, sur une ligne, la datation. Les deux chartes sont ensuite transcrites dans le grand cartulaire : CSV 112 et 118.

66. E. MAGNANI SOARES-CHRISTEN, *Monastères et aristocratie en Provence*, cit., p. 246.

Postquam divina dispensatione sunt celsa que prophetas oracula de xpi incarnatione multo ante sunt edita. omnipotens populus mundi contulit leges quibus cathedra dei in terra homines suo simulantur. autem xpi efficitur heredes. Inter quos etiam uelut leges sequi ab ipso de regni dno hereditate et ceteris. in qua quatuor septa custodiantur dno grege et exoratio populi. quibusdem iuste populi regno. Quia iuxta cuius dominus sapiens uocem sicut uiderantur quod offensus et cui offensus. ut consideranda ubi offensus. qualibus ueritas fieri uide. Ex parte cathedra sedem dicente euandno. hereditate inhi dominum ut in uocatur nomini. et nequ. Dominus in domus orationis uocabitur. Cuius respectum quatuor fideles de tempore centes hereditate ueritate fecerunt memoriam aquenit in territorio sui pariter. Cuius iuxta aduione ecclesie. dno deducit de poscent. in honorem scilicet dno. uoy. pch. domi. Sulelmus coloniensis eps canonice sus. montis hanc fiduciam deducit ecclesiam. Cuius ueritate de poscent. in honorem domi. Exorandam pmonuit. Unde dominus Goffredus. ad omnia regimur donant. mediata una de retri erma. que fuit demansio de iat. Et l. 15. Et una semediata de uinea donat fuleho in clauso de dominica femina.

Sicut homo autem in dno dicitur hanc ecclesiam desit possessionem. ita uelidem faciant. si ceteris fuerit eps ad sacerdotem peccata sua. sine illa dmissa ex parte de omni et domi. Sulelmus coloniensis eps ad dominum ambaldum arlaciensis archiepi. atq. domni auldingi archiepi. et domni alberti parisiensi archiepi. Sicut homo autem femina. ter in anno in uoluntate uenerit aduulgus aut de substantia sua in te tria in pna absolute pmaneat. Et qui cuiusque boni in re que sequit. aut quecuq. in uenerit ad ueritate. sine absolute et ppar. et ceteris. et supra de hys. eps atq. canonici. et omni homini fideles. Sicut autem de ueritate illor. quod ser uocem huius ecclesie uenerit. eunt. aut red de ueritate. Et excommunicatus et maledictus. et ex parte de omni et ceteris. et supra de hys. eps atq. canonici. et omni fideles. nisi penitentia. et ad em datione. in uenerit.

F. H. In hac dotalice ab hac ratione dno. in uoluntate. in quinquagesimo sexto.

FIG. 2. ABdR, 1 H 34/156: Charte de dotation et consécration de l'église Saint-Pancrace de Puyloubier par l'évêque Guillaume de Toulon, 1056.

Postquam diuina dispensatione sunt celsa que prophetas oracula de xpi incarnatione multo ante sunt edita. omnipotens populus mundi contulit leges quibus cathedra dei in terra homines suo simulantur. autem xpi efficitur heredes. Inter quos etiam uelut leges sequi ab ipso de regni dno hereditate et ceteris. in qua quatuor septa custodiantur dno grege et exoratio populi. quibusdem iuste populi regno. Quia iuxta cuius dominus sapiens uocem sicut uiderantur quod offensus et cui offensus. ut consideranda ubi offensus. qualibus ueritas fieri uide. Ex parte cathedra sedem dicente euandno. hereditate inhi dominum ut in uocatur nomini. et nequ. Dominus in domus orationis uocabitur. Cuius respectum quatuor fideles de tempore centes hereditate ueritate fecerunt memoriam aquenit in territorio sui pariter. Cuius iuxta aduione ecclesie. dno deducit de poscent. in honorem scilicet dno. uoy. pch. domi. Sulelmus coloniensis eps canonice sus. montis hanc fiduciam deducit ecclesiam. Cuius ueritate de poscent. in honorem domi. Exorandam pmonuit. Unde dominus Goffredus. ad omnia regimur donant. mediata una de retri erma. que fuit demansio de iat. Et l. 15. Et una semediata de uinea donat fuleho in clauso de dominica femina.

Sicut homo autem in dno dicitur hanc ecclesiam desit possessionem. ita uelidem faciant. si ceteris fuerit eps ad sacerdotem peccata sua. sine illa dmissa ex parte de omni et domi. Sulelmus coloniensis eps ad dominum ambaldum arlaciensis archiepi. atq. domni auldingi archiepi. et domni alberti parisiensi archiepi. Sicut homo autem femina. ter in anno in uoluntate uenerit aduulgus aut de substantia sua in te tria in pna absolute pmaneat. Et qui cuiusque boni in re que sequit. aut quecuq. in uenerit ad ueritate. sine absolute et ppar. et ceteris. et supra de hys. eps atq. canonici. et omni homini fideles. Sicut autem de ueritate illor. quod ser uocem huius ecclesie uenerit. eunt. aut red de ueritate. Et excommunicatus et maledictus. et ex parte de omni et ceteris. et supra de hys. eps atq. canonici. et omni fideles. nisi penitentia. et ad em datione. in uenerit.

F. H. In hac dotalice ab hac ratione dno. in uoluntate. in quinquagesimo sexto.

Sicut homo autem femina. ter in anno in uoluntate uenerit aduulgus aut de substantia sua in te tria in pna absolute pmaneat. Et qui cuiusque boni in re que sequit. aut quecuq. in uenerit ad ueritate. sine absolute et ppar. et ceteris. et supra de hys. eps atq. canonici. et omni homini fideles. Sicut autem de ueritate illor. quod ser uocem huius ecclesie uenerit. eunt. aut red de ueritate. Et excommunicatus et maledictus. et ex parte de omni et ceteris. et supra de hys. eps atq. canonici. et omni fideles. nisi penitentia. et ad em datione. in uenerit.

F. H. In hac dotalice ab hac ratione dno. in uoluntate. in quinquagesimo sexto. Saluente domino fuleho. et domo. Sulelmus.

FIG. 3. ABdR, 1 H 34/157: Charte de dotation et consécration de l'église de la Trinité de Trets par l'archevêque Raimbaud d'Arles, 1056.

et d'expansion de l'Église⁶⁷. Dominique Iogna-Prat a récemment suggéré que le riche corpus des actes catalans, l'une des premières manifestations textuelles de l'architecture ecclésiale à l'âge roman, représentait en même temps une étape tout à fait capitale dans l'émergence d'une attention particulière portée au *bâtiment* ecclésial et, dès lors, dans la valorisation de ce bâtiment⁶⁸. Cette « révélation » documentaire précède de quelques décennies les récits *de construction* et *de consecratione* qui fleurirent en Occident à partir des années 1040, c'est-à-dire à l'époque où le moine Raoul Glaber raconte, en un passage célèbre de ses *Histoires*, qu'au lendemain de l'an mil, « secouant les haillons de sa vieillesse », le monde s'était « couvert de toutes parts d'un blanc manteau d'églises »⁶⁹, tandis que, de son côté, Pierre Damien (mort en 1072) expliquait que le « patrimoine » de l'Église « se dilatait » alors sur la terre entière⁷⁰.

Les noces de l'Eccllesia

Les préambules des actes de consécration provençaux relatent et justifient à leur manière l'éclosion et le développement des lieux de culte. Ils le font tout d'abord sur le mode mystique, en recourant à l'image de l'Église épouse du Christ, « sans tache ni ride »⁷¹. Fondé sur un passage de l'*Épître aux Éphésiens*, le motif des noces du Christ et de l'Église, courant chez les auteurs de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge⁷², fut particulièrement exploité à partir du milieu du XI^e siècle, en particulier dans les écrits des réformateurs qui le rapportent au rituel de dédicace

67. La dimension ecclésiologique de ces chartes a été bien mise en évidence, dans le cas de la documentation catalane, en particulier dans les travaux de M. ZIMMERMANN cités plus haut dans la note 5.

68. D. IOGNA-PRAT, « Les moines et la « blanche robe d'églises » à l'âge roman », dans *Ante el Milenario del reinado de Sancho el Mayor. Un rey navarro para España y Europa. XXX Semana de Estudios Medievales, Estella, 14-18 julio 2003*, Pampelune, 2004, p. 19-347, ici p. 327.

69. *Igitur infra supradictum millesimum tercio iam fere imminente anno contigit in uniuerso pene terrarum orbe, precipue tamen in Italia et in Gallis, innouari ecclesiarum basilicas; licet plereque decenter locate minime indignissent, emulabatur tamen queque gens Christicolarum aduersus alteram decentiore frui. Erat enim instar ac si mundus ipse, excutiendo semet, reiecta uetustate, passim candidam ecclesiarum uestem indueret. Tunc denique episcopalium sedium ecclesias pene uniuersas ac cetera queque diuersorum sanctorum monasteria seu minora uillarum oratoria in meliora quique permittaueret fideles* (Raoul GLABER, *Histoires* [III, 4], traduites et présentées par M. ARNOUX, Turnhout, 1996, p. 162-165). Cf. aussi N. HISCOCK (éd.), *The White Mantle of Churches. Architecture, Liturgy, and Art around the Millennium*, Turnhout, 2003.

70. [...] *ubique terrarum tam largissima aecclesiarum patrimonia cernimus, ut cotidie, dum mundus imminuta possessione contrahitur, aecclesia copiosissime dilatetur* (Pierre DAMIEN, *Epistula* 165, éd. K. REINDEL, p. 173-230, ici p. 176).

71. P 6, 8, 10, 11.

72. Y. CONGAR, *L'ecclésiologie du haut Moyen Âge*, Paris, 1968, p. 77-81. Selon l'*Épître aux Éphésiens* (5, 21-27) : « Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres; femmes, soyez soumises à vos maris, comme au Seigneur. Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps. Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris. Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré pour elle; il a voulu ainsi la rendre sainte en la purifiant avec l'eau qui lave et cela par la Parole; il

des églises. L'assimilation de l'*ecclesia* ou *domus Dei* à une épouse est ainsi justifiée dans la *Collectio canonum* d'Anselme de Lucques (mort en 1086), l'une des grandes compilations canoniques de l'âge grégorien⁷³. Quelques décennies plus tard, le moine Honorius Augustodunensis (mort en 1137) assimile la « dédicace d'église » à la « copulation nuptiale de l'Église et du Christ »⁷⁴. L'image est reprise dans le glossaire hagiographique d'Hugues de Pise (vers 1159-1181) : *dedicatio quasi Dei dicatio, id est copulatio*. Aussi une église non consacrée est-elle « comme une veuve » ; lorsqu'elle est consacrée, elle s'unit (*copulatur*) à Dieu comme à un époux⁷⁵. On trouve une belle formulation du motif des noces de l'église dans la charte qui évoque la fondation et la consécration, par Raimbaud d'Arles, de l'église de Sarrians :

« Le Seigneur Jésus-Christ, époux des vierges et fils de la Vierge, s'est uni – comme le savent les anges et les hommes, le monde et tous les siècles – à une épouse vierge, sans tache et sans ride : la sainte Église, répandue dans le monde entier. Il lui a plu de la doter et de l'enrichir, de la parer de bijoux spirituels. L'humble chasteté jouit de cette divine et céleste union ; l'intégrité virginale s'en félicite ; en elle règne la reine des vertus ; en elle la compagne est glorifiée ainsi que la virginité, sœur des anges. Cette liaison lui donne, non la mort, mais plutôt des fils qui naissent à la vie. C'est cet exemple que doit suivre et imiter – pour peu que le supporte la fragilité humaine – la dévotion des fidèles chrétiens pour plaire à son créateur. On ne peut jamais mieux faire que d'honorer et de faire croître l'honneur et la parure de l'Église. »⁷⁶

En servant et en fréquentant le lieu de culte, le fidèle a accès, comme le dit le moine Isnard, restaurateur de l'église d'Aiguines, aux « bienheureuses noces du Christ »⁷⁷.

a voulu se la présenter à lui-même splendide, sans tache ni ride, ni aucun défaut ; il a voulu son Église sainte et irréprochable [...] ».

73. *Quod ecclesia uel domus Dei columba appellatur et sponsa, et quod potestatem accepit ligandi et soluendi. Hieronymus presbyter. Omnibus consideratis puto me non temere dicere alios ita esse in domo Dei, ut ipsi sint etiam eadem domus Dei quae dicitur aedificari super petram, quae unica columba appellatur, quae sponsa pulchra sine macula et ruga et hortus conclusus fons signatus puteus aquae uiuae paradisi cum fructu pomorum [...]* (Anselme de Lucques, *Collectio canonum*, I, V, c. 3, éd. F. THANER, Innsbruck, 1906-1915, p. 232).
74. Il en résulte notamment que l'évêque est assimilé au Christ : *Ecclesiae dedicatio est Ecclesiae et Christi nuptialis copulatio. Episcopus qui eam consecrat est Christus qui Ecclesiam desponsauerat* (Honorius Augustodunensis, *Gemma animae*, PL 172, 590).
75. *DEDICATIO SANCTI MICHAELIS dicitur, qua tali die ecclesia eius in monte Gargano dedicata fuit, et dicitur dedicatio quasi Deo dicatio id est copulatio ; cum enim ecclesia non esset consecrata est quasi uidua sed cum consecratur copulatur Deo tamquam marito* (Hugutio Pisanus, *Aglographia*, éd. G. CREMASCOLI, Spolète, 1978, p. 137-174, ici p. 169).
76. A. BERNARD et A. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, 4, Paris, 1888, p. 63-64 (acte n° 2866). Cet acte est présenté et traduit dans D. IOGNA-PRAT, B. ROSENWEIN, X. BARRAL I ALTET, G. BARRUOL, *Saint Maïeul, Cluny et la Provence. Expansion d'une abbaye à l'aube du Moyen Âge* (« Les Alpes de Lumière », 115), Mane, 1994, p. 38-39.
77. À la suite du passage cité plus haut, n. 50 : *Hanc uero cupientes et omnino uolentes Domini consecrari eiusque genitricis in onore Mariae, celorum atque terre domine et regine, hoc literis firmamus et posteris mandamus, quia hec est dilecta celestis regis sponsa. Huic quisque seruiert et libens frequen-*

Beaucoup moins courante est la façon dont certains préambules provençaux filent la métaphore du mariage, en évoquant par exemple les « maisons », c'est-à-dire les églises, dans lesquelles sont célébrées, sur terre, de telles noces :

« Jésus, fils de la Vierge, qui a pris forme humaine dans le ventre maternel, s'est lié à la sainte Église ; par l'anneau de la foi, il l'épousa et il la revêtit d'une robe nuptiale comme s'il s'agissait de son épouse ; il l'a tant aimée qu'au nom de cet amour, il n'a pas reculé devant la mort. Cela fut fait de sorte que, victorieux de la mort, il ordonnât que l'on préparât sur toute la surface de la terre des noces et des maisons dans lesquelles ces noces auraient lieu ; en raison de l'affluence et du rassemblement des fidèles, ces maisons reçurent le statut et le nom d'églises (*que domus ob frequentia fideliumque conuenientiam ecclesiarum uocabulum sortite sunt*). »⁷⁸

Ainsi le mariage mystique se manifesta-t-il par une *monumentalisation* de l'Église, pour reprendre l'expression de Dominique Iogna-Prat⁷⁹ : des maisons matérielles sont édifiées, destinées tout à la fois à la célébration des noces et au rassemblement des fidèles.

Le thème du mariage était par ailleurs l'occasion d'introduire une référence à la dot (*dos* ou *sponsalicium*), l'exploitation de cette image permettant de justifier la dotation des lieux de culte. C'est, en effet, précise une charte de 1040, parce que le Christ a fait de l'Église son épouse, en une union spirituelle, qu'il est nécessaire de conférer le *sponsalicium* à la sainte Église⁸⁰. Alors que les compilations de droit romain n'avaient jamais utilisé en ce sens la notion de dot, la réservant aux rapports entre mari et femme, les autorités ecclésiastiques affirmèrent très tôt que l'Église devait être « dotée »⁸¹. L'image devint fréquente au cours du Moyen Âge, précisément dans les préambules des chartes consignant constructions d'églises et donations⁸².

tauerit, crebris orationibus atque cordis genitibus, sciat se intraturum ad nuptias beatas Christi, regis celorum, ac perpetim mansurum cum etibus sanctorum, amen (CSV 604).

78. P 8 (dans deux chartes : entre 1048-1061 et 1049).

79. La notion de « monumentalisation » est développée dans D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Église au Moyen Âge*, Paris, 2006, p. 317 et suiv.

80. *Quoniam spirituali XPICTUS ecclesiam copulo sponsam uocare dignatus est, iure a sanctis patribus traditum credimus, sancte ecclesie sponsaliciam dari debere* (CSV 16, en 1040). Le P 6 évoque la manière dont le Christ s'est choisi une épouse « sans tache ni ride », puis mentionne le *sponsaliciam* des donateurs pour Saint-Pierre du Paradis (CSV 33, vers 1044 ?). Un autre acte fait état d'une « concession en dot », « comme à l'épouse du Christ » : *ut Christi sponse, concedimus in dotem* (CSV 282, en 1034). En 1056, une charte évoque la manière dont les vicomtes de Marseille dotent une église comme l'épouse du Christ (*ut Christi sponsa hanc dotantes ecclesiam*) et lui donnent une terre en dot (*donant ei in dotem terram*) (CSV 112).

81. Depuis le pape Gélase I^{er} (492-496) au moins : E. CONTE, « Intorno a Mosè. Appunti sulla proprietà ecclesiastica prima e dopo l'età del diritto comune », dans I. BIROCCHI, M. CARAVALE, E. CONTE et U. PETRONIO (éd.), *A Ennio Cortese*, Rome, 2001, p. 345-367, ici p. 351-352.

82. M. ZIMMERMAN, « Protocoles... », cit., p. 75 ; J. AVRIL, « Observance monastique et spiritualité dans les préambules des actes (X^e-XIII^e s.) », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 85, 1990, p. 5-29, ici p. 25 ; HAUSMANN – GAWLIK, n° 280 (concernant Otton II).

Des apôtres bâtisseurs et consécrateurs

Depuis le IX^e siècle, les clercs voyaient dans la pierre ointe par Jacob, dans les autels et les tabernacles bâtis par les patriarches, dans le Temple de David et Salomon, une préfiguration des églises chrétiennes. Ces modèles vétéro-testamentaires, bien présents dans les préambules des actes catalans soucieux de fonder l'édification des lieux de culte⁸³, n'apparaissent guère dans les chartes provençales. Sans doute l'acte notifiant la réédification de l'église d'Esparron, comparée tout à la fois à une échelle et à une tour, renvoie-t-il au récit de la Genèse (28, 10-22) qui rapporte le songe de Jacob et l'onction de la pierre de Bethel où avait reposée la tête du patriarche lorsqu'il vit une échelle, empruntée par des anges, descendre des cieux :

« Comme l'église est une échelle céleste, personne ne peut monter si ce n'est par l'église. Comment un homme peut-il monter une tour, si l'échelle a été détruite ? Qu'il édifie d'abord l'échelle, puis qu'il monte. Ainsi, que chacun édifie une église, pour pouvoir profiter du royaume céleste. »⁸⁴

L'image de l'échelle est ici exploitée de façon allégorique. En 1052, une charte évoque la manière dont le Seigneur, par la bouche du patriarche Jacob, a signifié *figuraliter* que les églises sont les « portes du ciel »⁸⁵. *Domus Dei et porta celi* sont, en effet, les mots prêtés par la Genèse à Jacob lorsque celui-ci voulut désigner le lieu où était apparue l'échelle divine. Dans une autre charte, c'est l'œuvre de Salomon qui est évoquée, pour expliquer que tout peuple, quelle que soit sa religion, « constitue » ou « consacre » des temples pour que les fidèles puissent y prier leur Dieu⁸⁶. On rencontre enfin l'injonction du Deutéronome (27, 5) : *Haedificate mihi altare*⁸⁷. Mais les références à l'Ancien Testament s'arrêtent là et ne donnent de toute manière prise à aucune lecture historique : ce n'est pas dans le passé de l'Ancien Testament que s'enracinent les fondations ecclésiales de Provence.

Celles-ci renvoient en revanche à l'Incarnation du Christ. Parfois associée à l'image du mariage mystique avec l'Église⁸⁸, l'Incarnation s'inscrit dans une histoire du salut qui commence avec la Création⁸⁹. Cette histoire s'est donc renouvelée avec la venue du Christ, sa Résurrection et son Ascension, qui ont nécessité une annonce de la « bonne nouvelle » par les apôtres et les disciples. Or la *localisation* du culte chrétien est une conséquence de cette annonce. Plusieurs

83. Voir en particulier l'acte relatif à San Benet de Bages en 972 (M. ZIMMERMANN, « Protocoles et préambules », cit., p. 74), qui reprend, presque mot à mot, certains développements d'auteurs carolingiens (M. LAUWERS, « De l'Église primitive aux lieux de culte », cit., p. 307).

84. CSV 269. Sur ce thème : C. HECK, *L'échelle céleste dans l'art du Moyen Âge. Une histoire de la quête du ciel*, Paris, 1997.

85. CSV 553 / P 10.

86. CSV 322 (en 1039) / P 4.

87. CSV 282 (en 1034).

88. CSV 33 (dans les années 1040) / P 6.

89. CSV 100 (1025) / P 2 et CSV 371 (1038) / P 3.

préambules font, en effet, de l'édification d'églises destinées à accueillir les fidèles une sorte d'aboutissement du processus de diffusion de la parole de l'Église, portée par les apôtres. Après que « la synagogue a été repoussée », les disciples « ont choisi des lieux pour y construire des églises »⁹⁰. Selon une charte de 1038, qui donne une version très monumentale de l'implantation du christianisme, l'édification des églises répond à un précepte du Christ, que l'apôtre Pierre, fondateur et consécrateur, fut le premier à avoir mis en œuvre :

« Détruisant les cloîtres de l'infidélité (*claustra infidelitatis*), érigeant une cour de piété (*aulam pietatis*), il enseigna aux disciples par des exemples spirituels et ordonna à toutes les nations de *cateclismare* sous son nom [...], de fonder des églises pour les fidèles *in suis stationibus*, dans lesquelles des prières et le service du Christ pourraient être assurés. On lit de Pierre, qui fut désigné prince des apôtres par le Christ, qu'il fut le premier à fonder une église à Antioche. Il établit qu'il fallait la dédier, par une bénédiction apostolique, avant que quelque office sacré ne s'y déroule [...] »⁹¹.

Plusieurs chartes évoquent le « bienheureux Pierre », qualifié de « prince des apôtres » et distingué parmi les « douze apôtres que [le Christ] a choisi pour protéger son troupeau ». Le verset de Matthieu 16, 18 est alors sollicité : « Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Église. »⁹² Selon les préambules, c'est « parce que le Seigneur a annoncé qu'il édifierait son Église [sur Pierre] que, le premier, celui-ci a institué une *aula* pour rassembler et protéger les brebis du Seigneur qui lui avaient été confiées, qu'il décida de la nommer « église », du fait qu'elle contenait l'Église, et qu'il la consacra au Seigneur ». Confortés par l'exemple du premier des apôtres, les « pères » qui sont venus ensuite ont décidé qu'il fallait *édifier* des lieux de culte dans l'univers entier et les *dédier* par une « bénédiction sacerdotale », tout en leur assurant une dotation honorable⁹³.

Le préambule d'une charte de dotation de l'église abbatiale de Saint-Victor présente les disciples du Christ, au lendemain de la Résurrection, comme des bâtisseurs de « maisons matérielles », construites avec « du bois et des pierres » :

« Allant dans toutes les nations pour prêcher d'une voix libre que Jésus-Christ était le fils de Dieu vivant, [les disciples] décidèrent d'édifier des maisons matérielles, faites de bois et de pierres, à l'intérieur desquelles les fidèles rassemblés seraient soigneusement nourris des préceptes du Seigneur. Ce sont ces maisons qu'ensuite les fidèles appelèrent abusivement des églises, du fait que, venant d'endroits divers, ils y étaient rassemblés pour entendre la Parole de Dieu ; ces maisons, dans lesquelles ils vénéraient les autels du Seigneur et le corps des saints, ils les comblèrent de dons, les honorèrent de leurs richesses et de leurs biens [...] »⁹⁴

90. Selon le préambule d'une charte de donation de 1025 (CSV 100 / P 2).

91. CSV 371 / P 3.

92. En 1048 (CSV 384 / P 7), 1054 (ABdR 1H32/147 / P 11), 1058 (Le Val, cart. Correns / P 13), 1059 (ABdR 1H37/172 / P 11), 1062 (ABdR 1H42/197 / P 13 ; Saint-Étienne de Varages, cart. Correns / P 13) et 1069 (ABdR 1H48/226 / P 11).

93. P 11 et 13.

94. CSV 33 / P 6.

Deux autres préambules du milieu du XI^e siècle font de la construction des églises une « loi » ou un « précepte » pour les fidèles, transmis par les apôtres :

« Alors que le triomphe de la Passion du Christ était accompli, que le mystère de sa Résurrection, mais aussi de son Ascension au ciel était manifesté, que la doctrine des apôtres commençait à enflammer de la lumière de la vérité, sous toutes les latitudes du monde, les esprits des fidèles et qu'elle exhortait ceux qui étaient nés à nouveau de l'onde du baptême à s'attacher à des lois salutaires, il fut notamment décrété, parmi d'autres préceptes institués pour les peuples, d'édifier pour le Seigneur des églises sur la terre entière, églises dans lesquelles le troupeau du Seigneur serait rassemblé pour le prier et le louer, et pour obtenir la grâce pour ses fautes [...] »⁹⁵

« Après qu'ont été accomplis, grâce à la bienveillance divine, ce qui avait été annoncé longtemps auparavant au sujet de l'Incarnation du Christ par les oracles des prophètes, Dieu tout-puissant, par l'intermédiaire des apôtres, conféra au monde ses lois, lois par lesquelles les hommes *catheclismati* [...] sont faits héritiers du Christ. Or, parmi ces lois, il est notamment décrété par les apôtres d'édifier pour le Seigneur des églises dans les enclos desquelles les troupeaux du Seigneur seraient gardés, et où on obtiendrait, en priant, ce que l'on y demande à Dieu justement [...] »⁹⁶

Dans la même lignée, une charte souligne que l'édification des églises a été décrétée par le Christ :

« Le Seigneur Jésus Christ, fils de la Vierge perpétuelle et auteur de la virginité, qui s'est choisi pour lui une épouse immaculée, c'est-à-dire la sainte Église, rassemblée de partout, de nations diverses, a décrété, par l'un et l'autre testament, que lui soit édifiée une maison, où l'on puisse invoquer son nom, écouter son verbe et surtout consacrer un autel et célébrer la sainte eucharistie. »⁹⁷

Les actes de consécration catalans replaçaient également les fondations, dotations et consécrations d'églises au sein d'un processus historique marqué par la Résurrection, l'Ascension du Christ et la conversion du monde par les apôtres. Par ailleurs, nombre de récits légendaires faisaient des apôtres et de leurs disciples les fondateurs de telle et telle communautés chrétiennes du monde occidental. Toutefois, la manière dont les chartes provençales présentent la floraison des bâtiments ecclésiaux comme le résultat d'une action volontaire entreprise par les apôtres paraît inédite. Les développements relatifs aux constructions « de bois et de pierre » du temps de l'Église primitive ne se rencontrent pas non plus dans les traités savants : ils marquent au contraire une rupture avec la tradition patristique et les écrits carolingiens qui faisaient remonter la construction des premières églises à l'époque de Constantin et à l'instauration d'un Empire chrétien⁹⁸.

95. CSV 384 (1048) / P 7.

96. CSV 112 (1056) / P 12.

97. CSV 553 (1052) / P 10.

98. M. LAUWERS, « De l'Église primitive aux lieux de culte », cit.

La référence aux premiers disciples du Christ permettait aux rédacteurs de chartes d'affirmer le fondement apostolique des lieux de culte, en établissant un lien entre l'Église universelle (celle du Christ et des apôtres, celle de l'apôtre Pierre en particulier) et les églises matérielles (de Marseille ou de prieurés provençaux). La mise en valeur de l'inspiration apostolique de ces édifices provençaux, construits ou pris en charge par des moines victorins, coïncidait parfaitement avec l'image du monachisme qu'avait imposée l'œuvre de Jean Cassien. Cette image est explicite dans la *Carta liberalis*, une charte de l'évêque de Marseille en faveur de Saint-Victor, datée de 1005 mais vraisemblablement interpolée sinon forgée plus tardivement, au plus tard au moment de la confection du grand cartulaire de l'abbaye. Le préambule de cet acte qui « libère » l'abbaye de la tutelle épiscopale est, en effet, constitué d'un long passage emprunté aux *Conférences* (XVIII, 5) :

« Il est manifeste, au témoignage des Saintes Écritures, qu'après la venue de Notre-Seigneur et sa glorieuse Ascension, et avant que le sacré collègue qui était à Jérusalem se disperse et s'en aille, par la révélation du Saint-Esprit, dans les divers lieux du monde prêcher la gloire de son nom et propager sa connaissance, « La multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme. Et aucun d'eux ne disait sien ce qu'il possédait, mais tout était commun entre eux » [Ac 4, 32], et « Il n'y avait pas d'indigent parmi eux : tous ceux qui possédaient des champs ou des maisons, les vendaient et en mettaient le prix aux pieds des apôtres ; on les divisait ensuite entre chacun, selon qu'il en avait besoin » [Ac 4, 34-35]. De fait parmi cette multitude de croyants de Jérusalem, il y eut tels hommes qu'on ne peut à présent trouver, non sans difficulté, que dans quelques monastères. Mais comme par la prédication des apôtres les cœurs de tous les peuples se soumettaient au joug du Seigneur et que le nombre des croyants était infini, alors que les saints apôtres avaient quitté ce monde dans la gloire du martyre, cette sainte communion et institution des apôtres commença à tiédir quelque peu. Voyant cela, certains, dont l'esprit brûlait toujours pour la doctrine reçue des saints apôtres, se séparant, se mirent à habiter ensemble et à s'appeler du mot grec cénobites, c'est-à-dire vivant en commun. Tel fut le début des monastères. »⁹⁹

Pour Cassien, que reprend la *Carta liberalis*, les moines sont non seulement les imitateurs, mais surtout les continuateurs des apôtres et de l'Église primitive partout ailleurs abolie. Une autre charte, datée de 1025, explique que les disciples du Christ ont choisi, pour y construire des églises, des « lieux » dans lesquels ils ont établi tantôt des évêques, tantôt des prêtres ; parmi leurs sectateurs, certains ont aussi pris l'habit religieux et fondé (relevons le néologisme : *fundamentauerunt*) des monastères, tels que Saint-Victor où vivaient jadis cinq mille moines¹⁰⁰. Récurrent dans les chartes, le motif de la construction et de la consécration des lieux de culte par les apôtres représente donc une variation sur

99. CSV 15, trad. J.-P. POLY, M. AURELL et D. IOGNA-PRAT, *La Provence*, dans *Les sociétés méridionales autour de l'an mil. Répertoire des sources et documents commentés*, Paris, 1992, p. 416. Cf. Jean CASSIEN, *Conférences*, XVIII, 5, éd. et trad. E. PICHERY, (Sources chrétiennes, 64), Paris, 1959, p. 13-16.

100. CSV 100.

le thème de l'ecclésiologie monastique élaborée par Cassien. L'émergence de ce motif dans les chartes semble précéder de quelques années ou décennies l'exaltation de la figure de Cassien, que les moines victorins ne semblent avoir présenté comme le fondateur de l'abbaye marseillaise qu'à partir des années 1060. Telle que l'imaginaient les rédacteurs de chartes, l'expansion monumentale du christianisme – et de Saint-Victor en particulier – participait ainsi à une idéologie du monachisme fondée sur les propos de Cassien. Dans cette perspective, les moines bâtisseurs du XI^e siècle poursuivaient en quelque sorte, sur la terre provençale, l'œuvre apostolique d'aménagement des lieux de culte. La mise en valeur de l'apôtre Pierre – qui avait affirmé qu'une église devait être consacrée par une « bénédiction sacerdotale » ou « apostolique » « avant que ne s'y déroule quelque office sacré » – pouvait en outre parfaitement convenir aux liens très privilégiés qui se nouèrent entre le monachisme réformateur et la papauté.

Actes de consécration et réécriture de l'histoire monastique

Dans le dossier d'introduction du grand cartulaire de Saint-Victor, la *Carta liberalis*, qui vient d'être évoquée, est précédée d'un autre acte remarquable : un privilège pontifical, attribué à Benoît IX, qui relate la « sanctification » de l'église abbatiale de Saint-Victor par le pape venu en personne à Marseille, le 15 octobre 1040¹⁰¹. S'il est possible qu'une église fut consacrée dans l'abbaye ou à ses abords immédiats à cette date¹⁰², le pape Benoît IX ne paraît toutefois jamais s'être rendu à Marseille. La forme inhabituelle du privilège daté de 1040, jugée parfois aberrante, a du reste incité les historiens à le suspecter depuis bien longtemps déjà¹⁰³.

101. CSV 14. Le texte est réédité, avec l'intégralité de son préambule, par M. ZERNER, « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires : retour aux manuscrits », dans D. LE BLEVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, 2006, p. 163-216, ici p. 211-213 (pièce justificative I). La présence, en ouverture du cartulaire, d'un « dossier d'introduction » a été mise en évidence par M. ZERNER, « L'élaboration du grand cartulaire de Marseille », dans O. GUYOTJEANNIN, L. MORELLE et M. PARISSÉ (éd.), *Les Cartulaires*. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991), Paris, 1993, p. 217-246, ici p. 220-221 ; EAD., « Cartulaire et historiographie à l'époque grégorienne : le cas de Saint-Victor de Marseille », dans *Provence historique*, fasc. 195-196 (*De Provence et d'ailleurs. Mélanges offerts à Noël Coulet*), 1999, p. 534-537.

102. La consécration d'une église paraît, en effet, confirmée par d'autres documents. Outre sa dotation par le vicomte de Marseille, rapportée dans l'acte qui suit immédiatement, dans le grand cartulaire, le privilège attribué à Benoît IX (cf. ci-dessous, n. 110), J.-Cl. MOULINIER, *Saint Victor de Marseille. Les récits de sa Passion*, Cité du Vatican, 1995, p. 351-361, mentionne encore deux autres actes, portant également la date du 15 octobre 1040 et consignant des dons réalisés au profit de Saint-Victor *die sanctorum apostolorum ecclesie consecrationis* ou *die sanctorum apostolorum ecclesie dedicationis* (dons de la part d'un certain Hugues et de l'évêque Amelius de Senez, ainsi que de la part de l'évêque Durand de Vence, consignés au XIII^e siècle dans le petit cartulaire : CSV 769 et 795).

103. Les études fondamentales à cet égard demeurent celles de E.-H. DUPRAT, « Étude de la charte de 1040 relative à la consécration de l'église Saint-Victor de Marseille », dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1922-1923, p. 25-33, et « La charte de

On n'a toutefois pas remarqué que sa structure (un très long préambule, suivi du récit de la consécration par le pape lui-même) présente certaines analogies avec plusieurs chartes de consécration. Dans celles-ci, à la suite d'un préambule au ton très monastique, puis d'une notice énumérant les biens cédés au lieu de culte, l'évêque relate, en effet, en s'exprimant à la première personne (ainsi que le fait le pape Benoît IX), la consécration à laquelle il a procédé. Le préambule du privilège de 1040 développe du reste les thèmes fondamentaux attestés dans la plupart des actes de consécration : après une évocation de la Création, de l'Incarnation, le rédacteur du privilège s'attarde sur la mission des apôtres, à partir de laquelle « les églises ont connu un commencement ». En effet, apôtres et disciples « ont muni chacune des cités du monde d'un rempart d'églises affermies par le secours d'une bénédiction » : *singulas per mundum muniunt ciuitates ecclesiarum presidio sue benedictionis firmatarum subsidio*. Parmi ces lieux de culte figure la « sainte église du martyr Victor », qui est dite « sans ride » et « immaculée », attachée à « son époux le Christ », selon les images récurrentes dans les préambules des actes de consécration. Après avoir souligné que la « demeure de l'Époux éternel [...] resplendit de la bénédiction apostolique » (*illa aeterni sponsi aula [...] claruit apostolica benedictione*), l'auteur propose un résumé de l'histoire de l'abbaye marseillaise, qui débute sous le signe d'une collaboration entre Cassien, qualifié d'« abbé saint », et le pape Léon I^{er}, « très saint » également, et s'achève par la consécration de 1040, résultant de la volonté commune de l'abbé Isarn, qui donna un nouvel élan au monachisme provençal (on pense ici à l'essaimage des prieurés victorins), et du pape Benoît IX :

« La sainte église du martyr Victor [...] est une seconde Rome, ce qui est inscrit sur des marbres antiques pour que l'on ne l'oublie pas dans les temps futurs [...]. Ce monastère [...] a été fondé près de la ville de Marseille au temps d'Antonin, construit par le bienheureux abbé Cassien et, à la demande de celui-ci, d'après ce que rapportent les Anciens, consacré par le très bienheureux Léon, évêque du siège de Rome, et confirmé et sublimé par la bénédiction et l'autorité apostolique. Après y avoir constitué une église principale en l'honneur des saints Pierre et Paul et de tous les apôtres, et une autre en l'honneur de Marie, sainte mère de Dieu et de saint Jean-Baptiste, on les a consacrées, en y rassemblant des reliques de nombreux saints. Les témoignages

1040 relative à la consécration de l'église de Saint-Victor à Marseille est-elle authentique? », dans *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, 22, 1947, p. 69-96, dont les conclusions sont du reste reprises par H. ZIMMERMANN, *Papstskunden 896-1046*, 2, Vienne, 1989, n° 613, p. 1154-1155, et O. CAPITANI, « Benedetto IX », dans *Enciclopedia dei papi*, 2, Rome, 2000, p. 138-147, qui note l'absence, dans ce document, de tout représentant du clergé romain aux côtés des évêques provençaux, ainsi que le silence sur une éventuelle présence du pape à Marseille dans deux autres actes datés du même jour (p. 141). Outre la forme même du document, qui le rend fort suspect, plusieurs arguments s'opposent à une datation autour de 1040, en particulier l'évocation au passé et surtout l'exaltation d'Isarn, pour le moins étrange s'agissant d'un abbé vivant – d'autant qu'une telle exaltation ne ressort pas d'autres actes postérieurs à 1040, y compris des actes élaborés après la mort de l'abbé en 1047. C'est ainsi que dans la pagelle d'élection de l'abbé Bernard, en 1065, Isarn ne s'impose pas encore de manière particulière au sein de la liste des prédécesseurs de Bernard donnée dans l'acte.

de plusieurs volumes sacrés nous apprennent que [ce monastère] a été doté et enrichi par de nombreux honneurs et par des privilèges impériaux, à savoir ceux de Pépin, Charles, Carloman, Louis et Lothaire, rois des Francs, par les passions des martyrs Victor et ses compagnons, mais aussi spécialement de deux autres, Hermès et Adrien, de saint Lazare, ressuscité par Jésus-Christ, des saints Innocents, et d'innombrables autres saints martyrs et confesseurs et de saintes vierges. Afin de tracer une voie régulière pour les moines, Cassien jaillit le premier dans ces régions occidentales pour promulguer partout la loi des moines. Le monastère demeura dans l'amour du Christ époux de telle sorte que le son qui émane de lui retentit sur toute la terre et que sa doctrine brille, comme une lumière, jusqu'aux confins de l'univers. [*La ruine vint ensuite avec les Vandales.*] Avec le cours des années, du temps où l'évêque Jean siégeait à Rome, l'abbé Guifred, recteur de ce lieu, qui se crucifia pour le monde et le monde pour lui, resplendit de vertus sacrées. Ayant fondé ce temple, il l'agrandit par sa doctrine admirable, et par la puissance des vicomtes et du pontife de Marseille. Il mourut et Isarn assumait la direction du monastère qui, par son mérite, fleurit dans le siècle ; avec lui a débuté le zèle monastique dans nos régions. »¹⁰⁴

Ce récit concorde parfaitement avec l'histoire de Saint-Victor telle que la rapporte, dans les années 1070, l'auteur de la *Vie* d'Isarn¹⁰⁵. Le privilège attribué à Benoît IX pourrait du reste avoir été confectionné au moment de la mise en chantier du grand cartulaire de l'abbaye, au début des années 1080, en s'inspirant, d'une part, du propos d'un certain nombre de chartes de consécration des années 1030-1060, alors réunies, et, d'autre part, de la *Vie* composée quelques années plus tôt en l'honneur de l'abbé Isarn¹⁰⁶. Outre la version qu'en donne le cartulaire en son dossier introductif, il existe du privilège de Benoît IX un autre témoin de la fin du XI^e siècle, qui se présente comme une charte originale (fig. 4) et pourrait bien avoir été confectionné afin de donner crédit au texte du cartulaire (qui ne pouvait renvoyer à aucun original)¹⁰⁷.

Deux consécrations sont donc mentionnées dans le faux privilège de Benoît IX : la première conférée par le pape Léon I^{er}, à l'origine de l'abbaye, et la seconde présidée par Benoît IX lui-même, à l'époque du renouveau de Saint-Victor et à la demande de l'abbé Isarn (*precibus iam dicti pastoris Ysarni*). La mention de la visite et des consécrations réalisées à Saint-Victor par ces deux papes est bien dans le style des voyages, qui prenaient souvent la forme de tournées de consécrations, effectués par les papes réformateurs dans une chrétienté qu'ils s'efforçaient alors de bâtir, et ce dès le pon-

104. P.5.

105. M. LAUWERS, « Mémoire des origines et idéologies monastiques. Saint-Pierre-des-Fossés et Saint-Victor de Marseille au XI^e siècle », dans *MEFRM*, 115/1, 2003, p. 155-180, ici p. 172-179.

106. Les liens entre le préambule de cette charte de Benoît IX et les premiers chapitres de la *Vie* d'Isarn sont indéniables. Quelle est la chronologie relative de ces deux textes ? Si la charte avait précédé la *Vie*, les faits qui y sont narrés (une consécration d'église par Benoît IX, sous l'abbatit d'Isarn) auraient probablement été rapportés dans le texte hagiographique.

107. Il existe donc deux versions du pseudo-privilège de la fin du XI^e siècle : celle qui figure dans le grand cartulaire (ABdR, 1H629, f^o 3v-4) et le pseudo-original (ABdR, 1H 18/80).

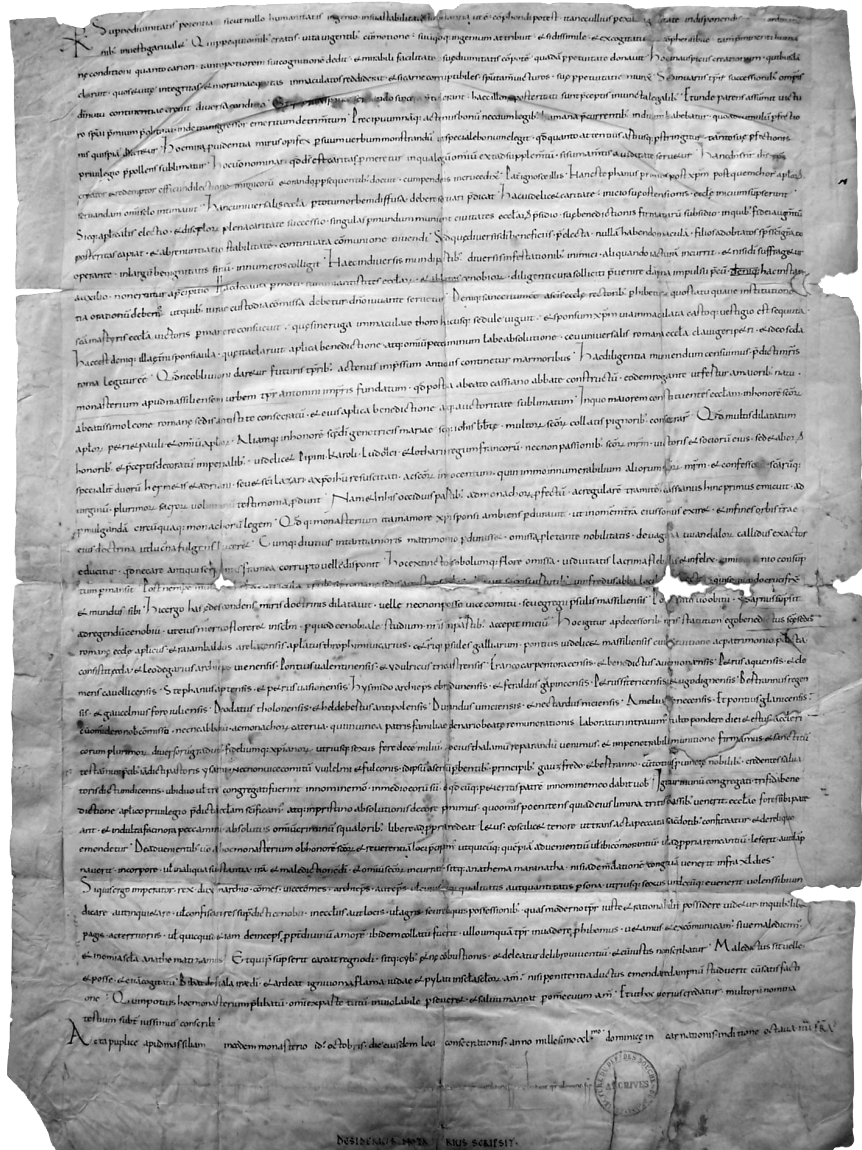


FIG. 4. ABdR, 1 H 18/80 : Pseudo-original (fin XI^e ou début XII^e siècle) du privilège de Benoît IX rapportant la consécration de l'église abbatiale de Saint-Victor le 15 octobre 1040.

tificat de Léon IX au milieu du XI^e siècle¹⁰⁸. Selon le pseudo-privilège de 1040, le pape Benoît IX ne fut pas seul à procéder à la consécration de l'église abbatiale : l'archevêque Raimbaud d'Arles, nettement distingué des autres participants, se trouve à ses côtés, de même que l'évêque Pons de Marseille et tous les autres évêques provençaux : Léodegard de Vienne, Pons de Valence, Udulric de Tricastin, Francon de Carpentras, Benoît d'Avignon, Pierre d'Aix, Clément de Cavaillon, Étienne d'Apt, Pierre de Vaison, Hismodon d'Embrun, Féraud de Gap, Pierre de Sisteron, Hugues de Digne, Bertrand de Riez, Gaucelm de Fréjus, Didier de Toulon, Aldebert d'Antibes, Durand de Vence, Nectard de Nice, Amelius de Senez et Pons de Glandèves¹⁰⁹. Comme dans toutes les chartes de consécration, l'évocation de la dédicace de 1040 est complétée par la mention de la dot conférée à l'église : assurée par les vicomtes de Marseille, les frères Guillaume et Foulques, celle-ci est enregistrée dans une charte qui suit, dans le grand cartulaire, l'acte attribué à Benoît IX et la *Carta liberalis*, et qui porte le titre : *dos sancti Petri huius cenobii*¹¹⁰. Notons enfin que, dans le pseudo-privilège de 1040, ce sont les religieux – Cassien et l'abbé Guifred, prédécesseur d'Isarn – qui prennent l'initiative de « construire » ou d'« agrandir » l'église abbatiale, suivant l'exemple des apôtres du temps de l'Église primitive et donnant à leur tour l'exemple aux moines bâtisseurs de prieurés dans la Provence du XI^e siècle.

Si les moines de Saint-Victor ont forgé et placé dans le dossier d'introduction de leur cartulaire une charte relatant les consécrations de l'église abbatiale, ils y ont également inséré d'autres actes, concernant les lieux de culte situés aux portes du monastère marseillais : un document portant la date de 1044 rapporte en particulier l'« édification » (en réalité une restauration) et la « dotation » de l'église Saint-Pierre-du-Paradis, *locus ad portam monasterii situs*, par le vicomte

108. D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu*, cit., p. 366 et suiv. Sur les voyages pontificaux, voir les études mentionnées ci-après dans la n. 115.

109. L'acte rapportant le don fait le même jour (15 octobre 1040) par l'évêque Amelius de Senez (cf. plus haut, n. 102) est souscrit, si l'on en croit la version qu'en donne le petit cartulaire du XIII^e siècle par Amelius, Pons de Marseille, Raimbaud d'Arles, Pierre d'Aix, Étienne d'Apt, Gaucelm de Fréjus, Benoît d'Avignon, Nectard de Nice, Didier de Toulon, Durand de Vence (dans cet ordre : CSV 769). L'acte de Durand de Vence (cf. aussi plus haut, n. 102) est quant à lui souscrit par Pons, Raimbaud, Pierre, Benoît, Gaucelm, Didier, Étienne et Nectard et Durand lui-même.

110. CSV 16. Un autre acte, intitulé *Sponsalium ecclesie sancti Petri*, concernant une dotation faite par les vicomtes en 1005 est copié à la suite (CSV 17). Cf. M. ZERNER, « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires », cit., p. 202 (planche V : photographie du f^o 6 comprenant les deux actes). Plus loin, un autre acte consigne les dons d'un vicomte de Marseille et de son épouse, sous l'abbé Isarn, après l'« édification » de l'église de Saint-Pierre et des apôtres Jacques, Jean, Thomas et Barthélemy (CSV 33). Cette sorte de « scission » entre un acte rapportant la consécration (le pseudo-privilège de Benoît IX : CSV 14) et un autre consignant la dotation faite à cette occasion (CSV 16) peut s'expliquer par la structure du cartulaire dont le dossier d'ouverture, qui se clôt sur le pseudo-privilège et la *Carta liberalis* (CSV 14 et 15), rassemble des actes de prestige, notamment pontificaux, alors qu'un premier dossier patrimonial (s'ouvrant avec l'acte de dotation CSV 16) concerne les biens et les droits de l'abbaye dans le diocèse de Marseille – l'ensemble des dossiers qui constituent le cartulaire étant classés par diocèse.

Foulques et son épouse¹¹¹. Sans doute les moines ont-ils profité de l'élaboration du cartulaire pour réécrire certains des actes qui faisaient mémoire des restaurations et dotations d'églises des décennies précédentes. L'acte concernant Saint-Pierre-du-Paradis semble porter la trace de telles réécritures : ce furent certes le vicomte et son épouse qui édifièrent un nouveau bâtiment sur les ruines d'une église antérieure, mais la restauration se fit « sur le conseil et l'ordre du seigneur abbé Isarn d'heureuse mémoire »¹¹². Le qualificatif qui accompagne le nom d'Isarn, réservé à une personne défunte, ne peut qu'avoir été ajouté après la mort de l'abbé (qui survint en 1047), c'est-à-dire plusieurs années après la date que porte le document (1044). La référence appuyée, dans l'acte de Saint-Pierre-du-Paradis, au « très saint père Cassien » serait par ailleurs tout à fait isolée à la date de 1044, l'abbatiate marseillais de Cassien n'étant évoqué par les moines victorins qu'à partir des années 1060. On placerait donc volontiers ces notations concernant Isarn et Cassien à l'époque de la mise en valeur, par les moines, de ces deux figures fondatrices. Le rédacteur de l'acte relatif à Saint-Pierre-du-Paradis se lance également dans de savantes considérations sur la dénomination de *Paradisus*. Ce vocable, dit-il, serait lié à la présence « de nombreux corps de saints martyrs, de confesseurs et de vierges reposant en ce lieu », « à la porte du monastère » : ces mots rappellent le préambule du faux privilège de 1040 et surtout la description des abords du monastère faite au début de la *Vie* d'Isarn. Dans les premières années du XI^e siècle, en effet, les religieux de Saint-Victor avaient fait visiter leur monastère au jeune Isarn, alors arrivé à Marseille du pays de Toulouse, en lui expliquant, rapporte l'hagiographe, que « ce lieu, c'est une vénérable armée de martyrs, que l'on ne supplie jamais en vain, qui le tient, martyrs qu'entoure un peuple innombrable à travers tous ces vastes champs de saints confesseurs, autrefois moines de ce lieu ». « Là aussi », avaient-ils ajouté, « à part, repose une foule de vierges consacrées »¹¹³. Isarn, Cassien, les martyrs, les

111. CSV 32. M. ZERNER, « L'abbaye Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires », cit., p. 202-205, considère bien que cet acte appartient au « dossier d'introduction » du cartulaire. Elle pense toutefois que celui-ci, tout comme le privilège daté de 1040 et la *Carta liberalis*, n'est « pas falsifié » (*passim* et p. 209).

112. La formule est à peu près la même que dans le pseudo-privilège de 1040 (CSV 14), dans la charte de dotation transcrite à la suite (CSV 33) et dans les actes de consécration susmentionnés, n. 51 et 52 (CSV 384 et 580, ce dernier concernant l'abbé Pierre, successeur d'Isarn).

113. *Hunc, aiunt, locum uenerandus martyrum, cui numquam frustra supplicatur, tenet exercitus, quos per hos totos late patentes campos sanctorum confessorum, huius loci quondam monachorum, circumcirca innumerabilis populus ambit. Ibi autem seorsum sacrarum uirginum turba quiescit (Vita Isarni, éd. dans AA SS Sept. 6, 3^e édit., Paris, 1867, p. 738)*. Le passage que Gennade, prêtre de Marseille dans la seconde moitié du V^e siècle, consacre à Jean Cassien dans son *De uiris illustribus* faisait état de la fondation de deux monastères, l'un d'hommes et l'autre de femmes, par Cassien : *apud Massiliam [...] condidit duo monasteria, id est uirorum et mulierum quae usque hodie exstant (De uiris illustribus, 62 [61], éd. E. RICHARDSON, Leipzig, 1896, Texte und Untersuchungen, XIV, 1)*. Lorsqu'il évoque des sépultures de moines et de vierges consacrées, l'auteur de la *Vita* devait avoir à l'esprit, ou sous les yeux, les nombreuses épitaphes de femmes, certaines religieuses ou abbesses, de Saint-Victor (cf. G. DROCOURT-DUBREUIL, *Saint-Victor de Marseille, art funéraire et prière des morts aux temps paléochrétiens, IV^e-V^e siècles*, Marseille, 1990).

confesseurs et les vierges : la mise en scène de la restauration de Saint-Pierre-du-Paradis contribuait à mettre en valeur le monachisme victorin, ses tombes saintes et ses manifestations architecturales, tout en l'ancrant dans les temps héroïques de l'Église antique.

La présence, au sein du dossier introductif du grand cartulaire de Saint-Victor, de chartes importantes relatant les consécration et dotations de lieux de culte prestigieux de Marseille, situés au cœur symbolique du réseau que constituait alors l'Église victorine, en dit long sur le rôle que les moines des années 1080 reconnaissaient à ces réalités – surtout lorsque la consécration était conférée par le pape – dans l'affirmation de leur puissance. Du reste, quelques années après la confection du cartulaire, on y transcrit un acte, daté du mois de septembre 1095, rapportant la consécration par le pape Urbain II, au cours de son voyage dans la Gaule du Midi, d'un champ funéraire situé près de Tarascon qui relevait de Saint-Victor¹¹⁴. L'acte présente une structure qui n'est pas sans rapport avec celle de certaines chartes de consécration et du pseudo-privilege de 1040. Il adopte tout d'abord la forme d'une notice relatant la venue sur place d'Urbain II : le pape avait ordonné d'édifier une église sur ce terrain, qu'il bénit avec de l'« eau consacrée » avant d'y planter une croix, selon une procédure tout à fait conforme aux règles canoniques anciennes. L'acte de 1095 reproduit ensuite, au style direct, le discours tenu par le pape : celui-ci avait porté sur les « aumônes », c'est-à-dire la dotation de la nouvelle fondation, et sur son cimetière, qui devait demeurer « libre et immaculé », selon les préoccupations propres au XI^e siècle. L'acte précise enfin qu'un autre jour, revenant en ce lieu, Urbain II bénit à nouveau la terre destinée à l'aménagement de l'église et du cimetière. Ainsi l'Église victorine avait-elle bénéficié, en l'une de ses possessions, d'une autre consécration d'église et de cimetière assurée par un grand pape réformateur, voyageur et consécrateur¹¹⁵.

Le « lieu du véritable sacrifice »

Après avoir évoqué la construction par les disciples du Christ d'édifices destinés à rassembler les fidèles, le préambule d'une charte de dotation pour l'église abbatiale de Saint-Victor souligne que les fidèles ont « abusivement » appelé « églises » ces édifices « de bois et de pierres »¹¹⁶. Cette notation relative au terme d'*ecclesia*

114. Sur la copie de cet acte « par dessus un texte gratté » : M. ZERNER, « L'élaboration du cartulaire », cit., p. 222 et 234.

115. Voir à ce propos A. BECKER, « Le voyage d'Urbain II en France », dans *Le concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade. Actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand (23-25 juin 1995)*, Rome, 1997, p. 127-140 ; É. ZADORA-RIO, « Lieux d'inhumation et espaces consacrés : le voyage du pape Urbain II en France (août 1095 – août 1096) », dans A. VAUCHEZ (dir.), *Lieux sacrés, lieux de culte, sanctuaires. Approches terminologiques, méthodologiques, historiques et monographiques*, Rome, 2000, p. 197-213, p. 205-206 pour la consécration à Tarascon.

116. CSV 33 / P 6.

reprend les explications de textes carolingiens¹¹⁷, notamment un commentaire du rituel de dédicace des églises du milieu du IX^e siècle, inséré ensuite dans le *Pontifical romano-germanique* : « La maison du Seigneur est dite église abusivement ou métonymiquement ; c'est en effet métonymiquement que l'on dit église, parce que ce qui contient est signifié par ce qui est contenu. »¹¹⁸ De tels propos se fondaient sur l'autorité d'Augustin qui avait relevé, dans l'une de ses lettres, la figure de style consistant à employer le terme d'« église » pour désigner le « peuple » qui s'y réunissait¹¹⁹. D'autres préambules racontent que c'est Pierre qui a nommé « église » le lieu où seraient rassemblées ses brebis, « du fait qu'il contient l'église » : plus d'allusion, ici, à une appellation « abusive » ou au sens « propre » du mot¹²⁰.

En 1048, un acte mentionne les églises édifiées pour le troupeau du Seigneur, afin que celui-ci s'y assemble pour prier et louer Dieu, en précisant que, « de même qu'il est digne et juste pour les hommes de s'acquitter de choses dignes pour Dieu, il est digne et juste de le faire dans des lieux dignes, parce que, selon la sentence des pères, le lieu du véritable sacrifice ne se trouve pas en dehors de l'église catholique » : *locus ueri sacrificii non est extra catholicam ecclesiam*¹²¹. Transmise par le *Liber sententiarum Augustini* de Prosper d'Aquitaine (vers 400-vers 460), reçue également à l'époque carolingienne, cette formule d'Augustin (qui se référait originellement à l'Église et non aux églises) devint d'usage courant au XI^e siècle¹²², avant d'être intégré dans le *Décret* de Gratien pour ouvrir dès lors toutes les réflexions des canonistes sur les consécration d'autels et de lieux de culte. Elle est attestée dans le préambule d'une dizaine d'actes, en 1054, 1056, 1058, 1059, 1062 et 1069 : après avoir évoqué la manière dont les apôtres ont décrété l'édification d'églises pour le Seigneur, ces actes ajoutent que, « de même que, selon la voix d'un sage, il faut prendre en considération *ce que* l'on offre et à *qui* l'on offre, il faut aussi considérer *où* l'on offre, car le lieu du sacrifice n'est pas en dehors de l'église catholique »¹²³. La suite ne laisse aucun doute sur la manière concrète dont l'église est ici envisagée : « Le Seigneur dit en effet : *Édifiez-moi une maison,*

117. D. IOGNA-PRAT, « Lieu de culte et exégèse à l'époque carolingienne », dans C. CHAZELLE et B. VAN NAME EDWARDS (éd.), *The Study of the Bible in the Carolingian Era*, Turnhout, 2003, p. 215-244, ici p. 233-235.

118. *Domus autem ipsa dominica abusiue uel metonimice aecclesia dicitur, non proprie ; nam metonimice aecclesia dicitur, ut per id quod continetur id quod continet significetur. Aecclesia namque Conuocatio interpretatur, sed, sicut diximus, non propriae aecclesia uocatur domus, que conuocari non potest. Dicit tamen prophetia : Coadunate senes, sanctificate ecclesiam [Ioel 2, 16]. Sed sciendum hunc usum ab antiquo populo sumptum esse, qui indifferenter synagomam et populum et locum, ubi ad adorandum et legendum conuenire consueuerunt, uno nomine uocitabant... (Quid significant duodecim candelae,* éd. C. VOGEL et R. ELZE, *Le Pontifical romano-germanique*, cit., p. 91).

119. *Sicut ergo appellamus ecclesiam basilicam, qua continetur populus qui uere appellatur ecclesia ; ut nomine ecclesiae, id est populi qui continetur, significemus locum qui continet* (AUGUSTIN, *Ep.* 190, dans CSEL, 57, p. 154).

120. P 11 et 13.

121. CSV 384 / P 7.

122. Cf. D. IOGNA-PRAT, *La Maison Dieu*, cit., p. 457-459.

123. Cf. P 11, 12 et 13.

où mon nom sera invoqué » ou « *Ma maison sera appelée maison de prière* ». La « dignité » du lieu de rassemblement des chrétiens – présenté comme un lieu de réunion, d'écoute de la Parole de Dieu et de prière – est avant tout liée au « sacrifice » qui s'y déroule, c'est-à-dire à la célébration eucharistique, que mentionnent explicitement plusieurs actes¹²⁴.

Exprimées dans le langage de la théologie, ces considérations sur la dignité des lieux de culte avaient d'autant plus de poids qu'elles ne restaient pas confinées aux textes savants, mais se trouvaient développées au sein de chartes ; elles se trouvaient donc plus évidemment liées aux pratiques sociales ou du moins s'inscrivaient dans une perspective pastorale et concernaient des laïcs – ne fût-ce que ces puissants donateurs mis en scène dans les chartes qui les présentent parfois comme des imitateurs des apôtres¹²⁵.

Les actes provençaux, originaux ou copies, qui consignent au XI^e siècle des restaurations, consécrations et dotations de lieux de culte, le plus souvent gérés ou desservis par des moines, présentent une structure analogue aux riches chartes de Catalogne, mieux connues et abondamment exploitées par les historiens de la société féodale. Constituant l'essentiel de ce corpus provençal, les actes de Saint-Victor sont toutefois un peu plus tardifs et nettement moins nombreux que les écrits catalans du même genre. Et, à vrai dire, s'ils renvoient assez précisément aux directives ecclésiastiques concernant la mise en place des lieux de culte, ils ne résultent nullement d'une obligation de fixer par écrit et d'assurer ainsi le souvenir des consécrations d'églises. L'élaboration d'une charte de consécration demeure, dans la Provence du XI^e siècle, un fait singulier (toute cérémonie de consécration ne donnait pas lieu à la rédaction d'un acte), qui s'inscrit dans un processus de réforme de la société ou de règlement d'un conflit. L'ordre du rituel rappelle à l'ordre social : un ordre social impliquant l'aristocratie laïque, le pouvoir monastique et l'autorité épiscopale ; un ordre social qui se trouvait en quelque sorte polarisé par le bâtiment ecclésial dont la dédicace était rapportée.

124. Par exemple CSV 33, où il est question des églises dans lesquelles les fidèles sont rassemblés pour la prédication et l'eucharistie.

125. Voir par exemple CSV 33 (1038-1048) : *ad quorum* (les apôtres, qui viennent d'être cités) *imitationem, ego Fulco, uiccomes Massiliensium, et uxor mea, Odila, iussu domni Isarni abbatis [...]* ; CSV 100 (1025) : *Quibus animaduersis predictis in meo pectore grandi compunctione fixis, ego Fulcho, mea cum uxore [...]* ; CSV 322 (1039), après mention de Salomon, fondateur du temple de Jérusalem : *Unde et nos, Willelmus scilicet atque Guidbertus, etsi non tam magnifice, saltim iuxta nostre possibilitatis mensuram, templum quod in honorem Dei omnipotentis sanctique martyris sui Stephani consecratur honorare cupientes, donamus aliquid de nostro alode [...]* ; CSV 371 (1038), après mention de la fondation de l'église d'Antioche par l'apôtre Pierre : *Ex hac ergo ammonitione, Vualdrada et Teotfrede et uxor mea Scocia nostrique filii huic ecclesie, quam episcopali benedictione in honore almi Patri apostoli nos scimus dedicare, dotem imponimus, uidelicet [...]* ; CSV 553 (1052), à la suite d'un préambule affirmant que Dieu a décrété, dans l'un et l'autre Testament, qu'il fallait lui édifier une maison pour invoquer son nom, écouter son verbe et célébrer l'eucharistie, et après mention de Jacob : *Cuius rei preconium et incomparabile premium audiens, quidam uir nobilitatis Willielmus nomine, et uxor eius Adalgarda, pro remedio animarum suarum, suorumque parentum et absolutione suorum peccaminum, decreuerunt hedificare ecclesiam, in loco qui uocatur Mota [...]*.

La mise par écrit d'une charte de consécration doit être envisagée comme une manifestation du mouvement de localisation et de monumentalisation du culte chrétien. Mais elle était d'abord un outil de réforme, de réorganisation et de pacification du corps social. On le voit bien à Saint-Victor lorsque, dans un contexte tendu, les moines des années 1080 insérèrent au début de leur grand cartulaire, en les retravaillant, les chartes qui faisaient état des consécrations prestigieuses dont l'abbaye et ses dépendances avaient été le théâtre dans les décennies et les années précédentes. Deux siècles plus tard, les religieux marseillais ne s'y trompèrent d'ailleurs pas lorsqu'ils décidèrent de confectionner une nouvelle copie, solennelle, du fameux acte rapportant la consécration ou pseudo-consécration de 1040. La feuille de parchemin de grand format (63 × 75 cm), sur laquelle fut alors copié l'acte, fut même pourvue dans ses marges supérieure et inférieure d'illustrations évoquant cette consécration devenue fondatrice (fig. 5, 6 et 7)¹²⁶.

Dans la partie supérieure de cette copie de la fin du XIII^e ou du XIV^e siècle, le dessinateur a représenté, sur la gauche, le pape, debout dans un cadre architecturé, derrière un autel sur lequel se trouvent posés un calice et une croix processionnelle ; sur la droite, se dressent, de face, neuf des évêques consécrateurs de 1040, chacun identifié par une légende écrite à l'encre rouge. La seconde illustration, qui court le long de la partie inférieure du parchemin, représente à nouveau le pape, sur le côté gauche, identifié par une légende : *Benedictus nonus papa*. Le souverain pontife trône, cette fois, face à la communauté des Marseillais : d'abord l'abbé Isarn (*Ysarnus abbas Massiliense*), agenouillé devant Benoît IX, un phylactère à la main, puis, suivant l'abbé, une foule de laïcs, hommes et femmes, vraisemblablement les fidèles assistant à la consécration. Sur la droite, en exacte correspondance de la figure du pape, se détache sur un fond bleu l'image de la Trinité, traduction iconographique de cette « bénédiction trifide » que, selon le texte du pseudo-privilege, le pape Benoît IX aurait accomplie à Saint-Victor le 15 octobre 1040¹²⁷.

126. Sur cette copie, qu'avait signalée J. M. H. ALBANÈS, *Gallia Christiana Novissima*, 2, Marseille, 1899, col. 57-58, voir aussi les catalogues d'expositions *Saint-Victor de Marseille. Site et monument*, Archives de la Ville de Marseille/Musée du Vieux Marseille, Marseille, 1973, n° 61, et *Trésors et richesses des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, Marseille, 1996, p. 73.

127. Selon le pseudo-privilege : *Igitur in unum congregati, trifida benedictione apostolico priuilegio predictam ecclesiam sanctificamus* (CSV 14 ; éd. M. ZERNER, « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille », cit., p. 213). Il faut noter qu'un long développement de la *Vie* de l'abbé Isarn – qui constitue le seul passage à connotation doctrinale dans ce récit hagiographique – porte sur la Trinité.



FIG. 5. ABdR, 1 H 19/81 : Copie (fin XIII^e ou XIV^e siècle) du pseudo-privilege de Benoît IX rapportant la consécration de l'église abbatiale de Saint-Victor le 15 octobre 1040.

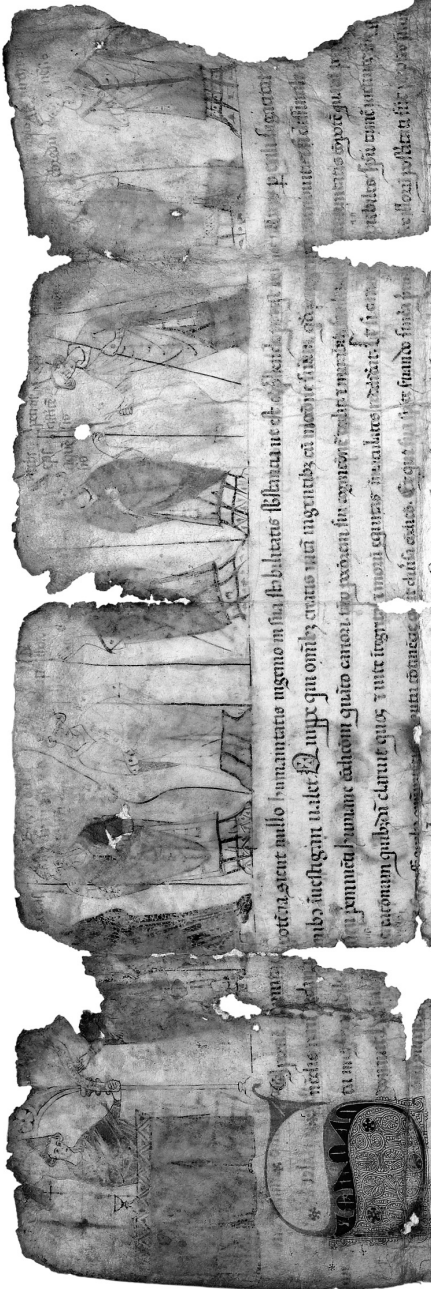


FIG. 6. ABdR, 1 H 19/81 : Détail haut de la copie (fin XIII^e ou XIV^e siècle) du pseudo-privilege de Benoît IX rapportant la consécration de l'église abbatiale de Saint-Victor le 15 octobre 1040.

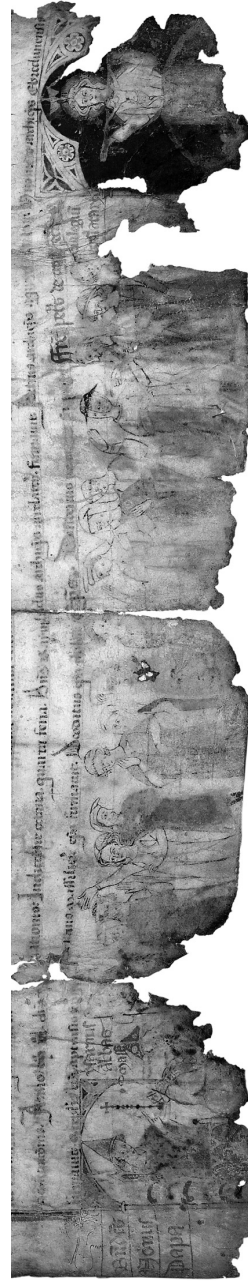


FIG. 7. ABdR, 1 H 19/81 : Détail bas de la copie (fin XIII^e ou XIV^e siècle) du pseudo-privilege de Benoît IX rapportant la consécration de l'église abbatiale de Saint-Victor le 15 octobre 1040.

ANNEXES

I. CHRONOLOGIE DES ACTES DE CONSÉCRATION
CONCERNANT SAINT-VICTOR (ORIGINAUX ET COPIES)

1025	CSV 100	Ceyreste	<i>Principio, Deus tocius atque inextricabilis maiestatis...</i> (n° 2) Pas de consécration
avant ou vers 1033	CSV 269	Esparron	<i>[Iustus es, Domine, et sacri canones prohibent ut ubi fuit abitacio monachorum...</i> (n° 1)] Pas de consécration
1033	CSV 268	Esparron	Sans
1033	CSV 101	Saint-Zacharie (Auriol)	Sans
1034	CSV 282	?	<i>[... hec audientes et reminiscentes Dominum dixisse : « Haedificate mihi altare » [Dt 27, 5], cum adiutorio bonorum hominum hedificantes hanc aulam, quam Domino petimus consecrandam ; ad quam, pro absoluteione animarum nostrarum, secundum ecclesiasticum morem, ut Christi sponse, concedimus in dotem...]</i>
1038	CSV 371	Saint-Pierre (?)	<i>Cum a persecutionibus crebrescentibus mundi Dominus uoluit saluare jenus humanum...</i> (n° 3)
1039	CSV 322	Saint-Étienne de Tourves	<i>Antique tradicio auctoritatis est, uniuscuiusque gentem religionis speciali semper loco templum sibi constituere uel consecrare...</i> (n° 4)
1040	CSV 14	Église de Saint-Victor (Marseille)	N° 5
1040	CSV 16	Saints Pierre et Paul et tous les apôtres à Saint-Victor (Marseille)	<i>[Quoniam spiritali XRYCTUS ecclesiam copulo sponsam uocare dignatus est, iure a sanctis patribus traditum credimus, sancte ecclesie sponsalicium dari debere.]</i>
1044	CSV 32	Saint-Pierre-du-Paradis (Marseille)	Sans
sans date [1038-1047]	CSV 33	Saint Pierre et les apôtres Jacques, Jean, Thomas et Barthélemy (Marseille)	<i>Ihesus Christus Dominus ac saluator humani generis, filius perpetue Virginis ac amator uirginitatis qua bonitate mirabiliter condidit hominem...</i> (n° 6)
Sans date (1045?)	CSV 25	Sainte-Croix (Marseille)	Sans
1048	CSV 384	Garel	<i>Cum, iam peracto Christi passionis triumpho, atque tanto resurrectionis nec non et in celum ascensionis eius misterio declarato...</i> (n° 7)

[1048-1061]	CSV 580	Villehaute (Ampus)	<i>Ihesus ipse, uirginis filius, in maternis uisceribus humanam sumens naturam, sanctam sibi sociavit Ecclesiam...</i> (n° 8)
[1048-1061]	ABdR, 1H39/183	Saint-Domin de Goult	<i>Cum a radice prime humanitatis per totum diabolus mundum seruiret...</i> (n° 9)
1049	ABdR, 1H9/34 + CSV 325	Saint-Étienne de Tourves	<i>Ihesus ipse, uirginis filius, in maternis uisceribus humanam sumens naturam, sanctam sibi sociavit Ecclesiam...</i> (n° 8)
1052	CSV 553	La Motte	<i>Ihesus Christus Dominus, filius perpetue uirginis et auctor uirginitatis, eligens sibi immaculatam sponsam...</i> (n° 10)
1054	ABdR, 1H32/147	Saint-Étienne (Val de Trets)	<i>Sancta et uniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percepit excrescens postmodum...</i> (n° 11)
1056	ABdR, 1H34/157 + CSV 112	Sainte-Trinité (Trets)	<i>Postquam diuina dispensatione sunt gesta que a propheticis oraculis de Christi incarnatione multo ante sunt edita, omnipotens Deus per apostolos suos mundo contulit leges...</i> (n° 12)
1056	ABdR, 1H34/156 + CSV 118	Saint-Pancrace (Puylobier)	<i>Postquam diuina dispensatione sunt gesta que a propheticis oraculis de Christi incarnatione multo ante sunt edita, omnipotens Deus per apostolos suos mundo contulit leges...</i> (n° 12)
1056	CSV 337	Brignoles	<i>Sancta et uniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percepit excrescens postmodum...</i> (n° 11)
1056	Aix, Méjanes, 344/1	Sainte-Marie de La Celle	<i>Sancta et uniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percepit excrescens postmodum...</i> (n° 11)
1059	ABdR, 1H37/172	Saint-Sauueur et Sainte-Marie de Reillane	<i>Sancta et uniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percepit excrescens postmodum...</i> (n° 11)
1062	ABdR, 1H42/197 + CSV 300	Sainte-Marie à Saint-Maximin	<i>Postquam Dominus pro redemptione humani generis periclitantem uisitare dignatus est mundum</i> (n° 13)
1069	ABdR, 1H48/226	Saint-Jean de La Barben	<i>Sancta et uniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percepit excrescens postmodum...</i> (n° 11)

II. LES PRÉAMBULES DES CHARTES DE CONSÉCRATION DE SAINT-VICTOR

N° 1

CSV 269: 1011 (?)

« Iustus es, Domine, et sacri canones prohibent ut ubi fuit abitacio monachorum, non debet esse laicorum habitatio. Dicit Saluator: *Beati misericordes quoniam ipsi misericordiam consequentur* [Mt 5, 7], et qui oc istum monasterium edificetis, quia scriptum est: *Qui domum Dei rehedificat, infernum despicit*, et beatus Apostolus dicit: *Qui domum Dei disuolauerit, disperdet illum Deus* [Co 3, 17]. Facite helemosina, ut consequatis celestia regna. Quia ecclesia scala celestis est, nullus potest ascendere nisi per ecclesiam. Quomodo potest homo turrem ascendere, si destructa fuerit scala? Edificet prius scalam, et postea ascendat. Ita edificet unusquisque ecclesia, ut securus percipiat celestia regna. »

N° 2

CSV 100: 1025.

« Principio, Deus tocius atque inextricabilis maiestatis, ne possessor solus existeret sue tanteque benignitatis, condidit angelos mire condicione serenitatis, quorum unus, superbia perflatus, sequacibus cum suis, fertur precipitatus. Eorum locus ne uacuus remansisset, cunctipotentis libuit alius condicionis creaturam ut condidisset, uidelicet hominem effigiauuit, quem in paradisi amoenitate, hoc est orto deliciarum, collocauit. Qui preceptum creatoris non recte secutus, ab eodem precipitato diabolo per nimium est seductus. Sed benignissimus conditor, hanc, ne periret funditus, miseratus est, dictu mirabilius! in terris incarnatus, et uerus Deus, uerus homo, de uirgine benignissima natus. Humana qui post etate nutritus, celestia mirabiliter t[er]restribus est largitus; post spatium sex lustrorum baptizatus, inennarabilia sicut Deus operatus, scilicet cecos inluminauit, leprosos mundauit, mortuos suscitauit, et alia perpetravit, quibus discipulos suos donauit, qui, post funditus repulsa sinagoga, construendas ad ecclesias elegerunt loca. Quibus ministros elegerunt, et alios episcopos, alios presbiteros, subsequenti ordine, constituerunt, quorum sequaces alii fuerunt qui habitum mutauerunt, quos generaliter monachos uocauerunt, et monasteria sparsim, in Dei nomine, fundamentauerunt; quorum unum in honore beatissimi Victoris et eius sociorum, martirum Saluatoris, antiquitus est stabilitum, et iuxta Massiliam, supra mare, conuenienti loco, situm. Quod, feruente fide christianorum, redundare cepit diuiciis omnium bonorum, et, sicut fertur, habitacio quinque milia monachorum. Sed, rursus fide christianorum frigescente, perfidia paganorum passim ingruente, totum est dissipatum, et quod habebat ad aliud reddactum. Item, diuinitus sancti homines ceperunt pullulare, et idipsum monasterium rehedificare, necnon etiam ex rebus sibi perditis recuperare. »

N° 3

CSV 371: 1038.

« Cum a persecutionibus crebrescentibus mundi Dominus uoluit saluare jenus humanum, ne lederetur, misericorditer angelo nuntiante, ad hima descendens, humanam carnem sumpsit, ut secum saluaretur. Quam cum recepisset inproba Iudea, audiuit caligantibus oculis, menteque percussa auctorem suum non cognouit. Idcirco quod ex se in eo decreuit, neci deputauit; sed quamuis Dominus carnem quam assump-

sit ledere concessisse dignoscitur, diuinitas tamen que sub nomine carnis, nunciante perspicuo paranympho, uidelicet Gabrihel archangelo, latebat, uiolari nullis temptationum persecutionibus potuit. Clastra infidelitatis confringens, aulam pietatis erigens, spiritualibus documentis discipulos docuit, omnesque gentes in sui nominis conclusione illis cateclismare precepit, hac fidelibus populis in suis stationibus ecclesias fundare, in quibus possint orationes Christique seruicia digne persolvere; unde Petrus, qui princeps apostolorum a Deo eligitur, primus Antiochie fundasse ecclesiam legitur. Qui etiam pontificali benedictione, antequam in eis aliquod sacri agatur officii, dedicare constituit et dotem imponi precepit, ut seruiens sibi ab earum facultatibus, deuicta inopia, possit foueri. »

N° 4

CSV 322: 1039.

« Antique tradicio auctoritatis est, uniuscuiusque gentem religionis speciali semper loco templum sibi constituere uel consecrare, ubi in unum aggregatus uel adunatus populus exorare uel deprecari Deum suum debeat. Prime etenim huiusmodi religionis sacre auctor extitit Salomon, qui uniuersorum conditori templum, non quo caperetur quam totus non capit mundus, sed in quo adorari deberetur, dedicasse ac multimodis uariisque donariis id honorasse probatur. »

N° 5

CSV 14 (préambule d'après l'éd. M. ZERNER, « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires : retour aux manuscrits », dans D. LE BLEVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, 2006, pièce justificative I, p. 211-213): 1040 (faux).

« SUPERNE DIUINITATIS POTENCIA SICUT NULLO HUMANITATIS INGENIO in sua stabilitatis substantia ut est comprehendi potest, ita nec ullius perexili sagacitate in disponendis rerum ordinationibus inuestigari ualet. Quippe qui omnibus creatis uita uigentibus cum motione, suum quodque ingenium attribuit, et si dissimile et ex cogitatu incomprehensibile, tamen preminente humane conditioni, quanto cariori tanto potiore sui cognitionem dedit, et mirabili facilitate sue diuinitatis compotem quadam perpetuitate donauit. Hoc in auspiciis creationum quibusdam claruit, quos et uite integritas et morum equitas immaculatos reddiderant, et si carne corruptibiles, spiritu tamen uicturus sue perpetuitate coniunxit. Sed in uariis temporum successionibus, omnipotentis Dei nutu continencie creuit diuersa conditio. Et que sua sponte seruando sincera pretulerant, hec illorum posteritati sunt preceptis iniuncta legalibus. Et unde parens assumit uicturo spiritui premium preoptatum, inde transgressor emeritum detrimentum. Precipuum namque actenus bonum necdum legibus humana precurrentibus indicium habebatur, quod ad cumulum perfectionis quispiam duceretur. Hoc mira prouidentia, mirus opifex per suum uerbum monstrandum ut speciale bonum elegit, quod quanto attentius artiusque constringitur, tanto sue perfectionis priuilegio prepollens sublimatur. Hoc uero nominari quod Deus est karitas promeretur, in qua legum omnium extat supplementum, si summa mentis auuiditate seruetur. Hanc dominus noster Iesus Christus creator et redemptor, effici in dilectione inimicorum et orando pro persequentibus docuit, cum pendens in cruce dixit: *Pater, ignosce illis* [cf. Lc 23, 34]. Hanc Stephanus primus post Christum, post quem chorus apostolorum seruandam omni seculo intimaui. Hanc uniuersalis ecclesia, per totum orbem diffusa, debere seruari predicat. Hac uidelicet karitate, inicio sue ostensionis, ecclesie initium sumpserunt. Sicque apostolicalis electio, et discipulorum plena

karitate successio, singulas per mundum muniunt ciuitates ecclesiarum presidio sue benedictionis firmatarum subsidio, in quibus fidei augmentum posteritas capiat, et ab renunciatio stabilitatem, continuata communione uiuendi. Sed que diuersis Dei beneficiis prelecta, nullam habendo maculam, filios adoptatos Spiritus sancti gratia cohoperante, in largum benignitatis sinum innumeros colligit. Haec in diuersis mundi partibus, diuersis infestationibus inimici aliquando iacturam incurrit, et nisi Dei suffragetur auxilio, non eruitur a precipicio. Hac de causa permoti, summi antistites ecclesiarum et abbates cenobiorum, diligenti cura solliciti, preuenire damna, impulsu precum ac instanti orationum, debemus, ut quibus iure custodia comissa debetur, Domino iuuante, seruetur. Denique sancctum esse a sanctis ecclesie rectoribus perhibetur quo statu quae institutione sancta martiris aecclesia Victoris permanere consueuit, que sine ruga, immaculato thoro, huc usque immaculata uiguit, et sponsum Christum uia immaculata castoque uestigio est secuta. Hec est denique illa aeterni sponsi aula, que ita claruit apostolica benedictione atque omnium peccaminum labis absolute, ceu uniuersalis Romana ecclesia clauigeri Petri, et ideo secunda Roma legitur esse; quod, ne obliuioni daretur futuris temporibus, actenus impressum antiquis continetur marmoribus. Hac diligentia muniendum censuimus predicti martiris monasterium, apud Massiliensem urbem tempore Antonini fundatum, quod postea a beato Cassiano abbate constructum, eodem rogante, ut fertur a maioribus natu, a beatissimo Leone, Romane sedis antistite, consecratum et apostolica benedictione atque auctoritate confirmatum atque sublimatum. In quo maiorem constituentem ecclesiam in honore sanctorum apostolorum Petri et Pauli et omnium apostolorum, aliamque in honore sancte Dei genitricis MARIE sanctique Iohannis Babbiste, multorum sanctorum collatis pignoribus, consecrarunt. Quod multis dilatatum honoribus et preceptis decoratum imperialibus, uidelicet Pipini, Caroli, Carlomanni, Ludouici et Hlotarii, regum Francorum, necnon passionibus sanctorum martirum Victoris et sociorum eius, sed et aliorum specialiter duorum, Hermetis et Adriani, seu et sancti Lazari, a Christo Ihesu resuscitati, ac sanctorum Innocentium, quin himmo innumerabilium aliorum sanctorum martirum et confessorum sanctorumque uirginum, plurimorum sacrorum uoluminum testimonia produunt. Nam et in his occiduis partibus, ad monachorum profectum ac regularem tramitem, CASSIANUS hinc primus emicuit, ad promulgandam circumquaque monachorum legem. Quodque monasterium ita in amore Christi sponsi ambiens perdurauit, ut in omnem terram eius sonus exiret, et in fines orbis terre eius doctrina, ut lucerna fulgens, luceret; cunq; diutius in tanti amoris matrimonio perdurasset, ommissa prole tante nobilitatis, de uagina Wandalarum callidus exactor educitur, quod necare antiqui serpentis framea corrupto uelle disponit. Hoc extincto sobolumque flore omisse, uiduitatis lacrima, flexibilis et infelix, nimioque senio consumptum permansit. Post nempe annorum curricula, temporibus sancte Romane sedis antistitis Iohannis, claruit sacris uirtutibus Wifredus abbas, loci huius rector, qui se mundo crucifixit et mundus sibi. Hic ergo has edes condens miris doctrinis dilatauit, uelle necne posse uicecomitum, seu egregii presulis Massiliensis. Post cuius uero obitum, Isarnus sumpsit ad regendum cenobium, ut eius merito floreret in seculum; per quod cenobiale studium nostris in partibus accepit initium. »

Nº 6

CSV 33 : vers 1044.

« Ihesus Christus Dominus ac saluator humani generis, filius perpetue Virginis ac amator uirginitatis qua bonitate mirabiliter condidit hominem, eadem mirabilis uolens

redimere eum, procedendo ex sinu patris, a quo numquam abfuit, elegit sibi sponsam non habentem maculam neque rugam, uidelicet ecclesiam, proprio suo cruore sibi adquisitam, non habentem morsum serpentine malicie neque ullam duplicitatem cogitationis inique, uerum columbinam simplicitatem, omniumque sibi contrariorum piam simplicitatem in qua sibi sedem pararet, sui uidelicet sermonis dileccionem, ut ipse ait in Euangelio: *Si quis diligit me, sermonem meum seruabit, et pater meus diliget eum, et ad eum ueniemus, et mansionem apud eum faciemus* [Io 14, 23]. Ad quam nimirum edocendam, sibique a quatuor mundi partibus colligendam, post suum gloriosum triumphum crucis, et post suam salutiferam resurrectionem a mortuis, sanctos suos discipulos mittere procurauit, dicens illi: *Ite in mundum uniuersum, et predicate omni creature, hoc est omni homini, Euuangelium* [Mc 16, 15]. Quicque abeuntes omnes gentes, libera uoce predicantes Ihesum Christum esse Dei uiui filium, decreuerunt edificare matheriales domos, et lignis et lapidibus, in quibus congregatos fideles dominicos instanter imbuerent monitis. Quas uidelicet domos ab hinc et deinceps abusue uocauerunt fideles ecclesias, eo quod, ibi congregati atque ex omnigenis gentibus collecti, uerbum Dei percipere auribus erant soliti, in quibus uenerando dominica altaria atque sanctorum corpora, disposuerunt eas ditare, atque de suis substantiis et prediis amore Dei omnipotentis suorumque fidelium honorare. »

Nº 7

CSV 384 : 1048.

« Cum, iam peracto Christi passionis triumpho, atque tanto resurrectionis nec non et in celum ascensionis eius misterio declarato, per uniuersi climata cosmi apostolorum doctrina fidelium mentes lumine ueritatis inflamare cepisset, ac salutiferis legibus baptismatis unda renatos hortaretur insistere, precipue, inter alia que gentibus sunt instituta precepta, est decretum, per orbem Domino hedificare ecclesias, ubi ad exorandum et conlaudandum Dominum grex dominicus congregaretur, et, pro suis delictis, oblatis hostiis, ueniam precaretur, quia, sicut dignum et iustum est hominibus digna Deo persoluere, ita et dignum et iustum est ut dignis in locis persoluant, quia iuxta patrum sententiam, locus ueri sacrificii non est extra catholicam ecclesiam. Cuius rei auctorem beatum Petrum, summum apostolorum principem, sacra Scriptura comemorat, cui Dominus celorum, ligandique ac soluendi potestatem promitens, dixit: *Tu es Petrus, et super hanc petram hedificabo ecclesiam meam, et porte inferi non preualebunt aduersus ea* [Mt 16, 18]. »

Nº 8

CSV 580 : [1048-1061] ; ABdR 1H9/34 (= CSV 325) : 1049.

« Jhesus ipse, uirginis filius, in maternis uisceribus humanam sumens naturam, sanctam sibi sociauit Ecclesiam. Quam fidei anulo subarrans, sic propriam ueste nupciali uestiuit sponsam, eamque eo dilexit quatenus pro eius amore mortem subire non recusauerit. Unde factum est ut, uictor mortis effectus, per uniuersum orbem nupcias, et in quibus fieri deberent domos, parari iusserit, que domus ob frequentiam fideliumque conuenientiam ecclesiarum uocabulum sortite sunt. »

Nº 9

ABdR 1H39/183 (éd. P. AMARGIER, « Chartes inédites du fonds de Saint-Victor de Marseille », Aix, 1967, dactyl., nº 20) : [1048-1061].

« Cum a radice prime humanitatis per totum diabolus mundum seruiret, humanumque genus non creatori sed idolis derseruiret, placitum est summo Deo ut incarnaretur et de

stirpis Marie uirginis nasceretur. Ex tunc est prophetatus et [...]. Post ex humana parte creuerat in etate non minor deitate uel illa potestate. Aqua Iordanis tactus et a Iohanne est bapuzatus. Non ut hoc indigeret sed bapuzandi nobis exemplum preberet. Elegit huic discipulos non innumero multos nec prudencia fultos sed pauperes et stultos. Ut esset laudabilius et prorsus mirabilius. Item postea multos sapiencia cultos quos terras misit per mundum binos uel ternos cunctum, ut dum predicarent et gentes bapuzarent, patronos hordinarent, ecclesias fundarent. »

N° 10

CSV 553 : 1052.

« Ihesus Christus Dominus, filius perpetue uirginis et auctor uirginitatis, eligens sibi immaculatam sponsam, uidelicet sanctam ecclesiam, undecumque et ex omnibus gentibus congregatam, utroque Testamento decreuit hedificari sibi domum, ut pote ad suum nomen inuocandum suumque uerbum audiendum, ac precipue sacrari aram conficiendi sanctam eucharistiam; quamque denique donum olim uoluit, licet figuraliter, per os patriarche Iacob, uocitari deificam aulam, celi quamque portam, spondens in ueritate ut quicumque in eam fideliter ingrederetur, quicquid in sui nomine peteret, secundum sue petitionis fidem, procul dubio acciperet. »

N° 11a

ABdR 1H32/147 : 1054.

« Sancta et huniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percepit excrescens postmodum ita etiam ad spiritualia dona conualescit ut prophecie et uirtutum gratia repleta ampliatis iam muneribus crescat et que prius quam perficeret per incrementa uirtutis infirmis quibusque auditoribus prebere non ualuit ubera predicationis iam adulta et Dei uerbo copulata ac spiritu sancto repleta per predicationis ministerium filiorum conceptione letatur, quos exortando parturit et conuertendo parit. Quam scilicet ecclesiam hunigenitus Dei filius Dominus Christus Ihesus Deus ante secula et homo in fine seculorum, summo apostolorum principi Petro commisit dicens: *Tu es Petrus et super hanc petram hedificabo ecclesiam meam, et porte inferni non preualebunt aduersus eam, et tibi dabo claues regni celorum, et cetera* [Mt 16, 18]. Cui eciam sub trina interrogacione respondenti: *Tu scis Domine quia amo te*, proprias oues commendans ait: *Si diligis me, pasce oues meas* [cf. Io 21]. Unde et postmodum dominicis obediendo preceptis idem pastor egregius Domini sui iussionem considerans ouile dominicum precepit institui ubi oues commissas eterne dulcedinis pabulum nutriret et [...] a malignorum spirituum insidias custodiret. Set ut digne in eo Dominus, secundum quod dicit: *Domus mea domus oracionis uocabitur* [Is 56, 7], a fideli populo honorari et aderari possit, cum summo sanctificacionis ac benediccionis honore ecclesiam ei nomen imponens ad spiritales soboles Christo dedicauit in sponsam. Cuius posteri patres roborati exemplo per uniuersum orbem Deo hedificari ecclesias instituerunt, quas cum honorificis dotibus sacerdotali benediccione ad Christi exhibenda seruicia dedicari sancxerunt. Quia propter scriptura dicit: Sicut dignum est iustum munus offerre Deo, ita et prouidendum erit [...] sacrificii extra catholicam ecclesiam non est. »

N° 11b

Aix-en-Provence, Bibl. Méjanes, 344, n° 1 : 1056

« Sancta et uniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percepit excrescens postmodum ita eciam ad spiritualia dona conualescit ut prophecie spiritum et

uirtutum gratia repleta ampliatis iam muneribus crescat et que prius quam proficeret per incrementa uirtutis infirmis quibusque auditoribus prebere non ualuit ubera predicationis iam adulta et Dei uerbo copulata ac spiritu sancto repleta per predicationis ministerium in filiorum conceptione letatur, quos exortando parturit et conuertendo parit. Quam scilicet ecclesiam unigenitus Dei filius Dominus Christus Ihesus ante secula et homo in fine seculorum summo apostolorum principi Petro commisit dicens: *Tu es Petrus et super hanc petram hedificabo ecclesiam meam et porte inferni non preualebunt aduersus eam, et tibi dabo clauas regni celorum, et quodcumque ligaueris super terram erit ligatum et in celis, et quodcumque solueris super terram erit solutum et in celis* [Mt 16, 18-19]. Ob hanc ergo auctoritatem, isdem pastor egregius dominicarum ouium suscepit curam et tota intentione mentis et corporis contra inuisibilia uel rapacium luporum insidias pro eisdem ouibus die noctuque peruigil insistere non desistit. Et quoniam Dominus super eum ecclesiam fundare premonuit, ipse primus ad congregandas uel ad tuendas sibi commissas oues dominicam aulam instituit. Quam ideo quod ecclesiam continet ecclesiam uocauit, et deuotissimis sanctionibus in Christi sponsam exornatam dotibus Domino consecrauit. Cuius posterii patres roborati exemplo per uniuersum orbem sanxerunt edificari ecclesias quas cum honorificis dotibus secundum sapientissimi Salomonis exemplum Domino consecrari uouerunt. Ut digne in eis a fidelibus uota et orationes persoluerunt, dicente Domino: *Domus mea domus orationis uocabitur* [Is 56, 7]. Hinc quidam sapiens dicit: Sicut considerandum est quid offeras Deo, ita considerandum est ubi offeras, quia locus ueri sacrificii non est extra catholicam ecclesiam. »

Nº 11c

CSV 337: 1056.

Nº 11d

ABdR 1H37/172: 1059

« Sancta et uniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percipit excrescens postmodum, ita etiam ad spiritualia dona conualescit ut prophecie spiritu et uirtutum gratia repleta, ampliatis iam muneribus crescat, et que prius quam proficeret per incrementa uirtutis infirmis quibusque auditoribus prebere non ualuit ubera predicationis iam adulta et Dei uerbo copulata ac spiritu sancto repleta per predicationis ministerium in filiorum conceptione letatur, quos exhortando parturit et conuertendo parit. Quam scilicet ecclesiam unigenitus Dei filius, Christus Ihesus Deus ante secula et homo in fine seculorum, summo apostolorum principi Petro commisit dicens: *Tu es Petrus et super hanc petram hedificabo ecclesiam meam et porte inferni non preualebunt aduersus eam, et tibi dabo clauas regni celorum, et quodcumque ligaueris super terram erit ligatum et in celis, et quodcumque solueris super terram erit solutum et in celis* [Mt 16, 18-19]. Quem etiam sub interroga [...] intuens in diuina dilectione fundatum, proprias ei oues commendans dixit: *Si diligis me, pasce oues meas* [cf. Io 21]. Unde isdem pastor egregius earundem omnium curam suscepit et tota intentione mentis et corporis contra rapacium luporum insidias pro eisdem omnibus die noctuque peruigil insistere non desistit. Et quoniam Dominus super eum ecclesiam fundari predixerat, ipse primus ad congregandas uel ad tuendas sibi commissas oues dominicam aulam instituit, quam ideo quod ecclesiam continet ecclesiam uocauit, et deuotissimis sanctionibus ut Christi sponsam exornatam dotibus Domino consecrauit. Cuius posterii patres roborati exemplo per uniuersum orbem Deo hedificari ecclesias instituerunt, quas cum honorificis dotibus sacerdotali benedictione ad Christi exhibenda seruicia dedicari san-

exerunt. Quia sicut dignum et iustum est Dei uota persolvere, ita considerandum est ubi iuste persolui debeat, quia locus ueri sacrificii non est extra catholicam ecclesiam, dicente Domino: *Domus mea domus orationis uocabitur* [Is 56, 7]. »

N° 11e

ABdR 1H48/226: 1069.

« Sancta et uniuersalis Dei ecclesia que ante fidem, obedienciam et operacionem percepit excrescens postmodum ita ad spiritualia dona conualescit ut prophecie spiritum et uirtutum gratia repleta ampliatis iam muneribus crescat et que prius quam proficeret per incrementa uirtutis infirmis quibusque auditoribus prebere non ualuit ubera predicationis iam adulta et Dei uerbo copulata in filiorum conceptione letatur quos exorando parturit et conuertendo parit. Quam scilicet ecclesiam unigenitus Dei filius, Deus ante secula et homo in fine seculorum, beatissimo Petro summo apostolorum principi commisit dicens: *Tu es Petrus et super hanc petram edificabo ecclesiam meam et porte inferni non preualebunt aduersus eam, et tibi dabo clauas regni celorum, et quodcumque ligaueris super terram erit ligatum et in celis, et quodcumque solueris super terram erit solutum et in celis* [Mt 16, 18-19]. Cui et iam sub trina sui interrogacione respondenti: *Tu scis Domine quia diligo te*, dixit: *Si diligis me, pasce oues meas* [cf. Io 21]. Unde ille pastor egregius post gloriosam sui domini in celum ascensionem tantam earundem ouium curam suscepit ut contra diabolorum insidias pro eisdem ouibus die noctuque peruigil insistere non desistit, et quem Dominus super eum ecclesiam fundare premonuit, ipse primus ad congregandas uel ad tuendas sibi commissas oues dominicam aulam instituit, quam ideo quod ecclesiam continet, ecclesiam uocauit et deuotissimis sanctionibus ut Christi sponsam exornatam dotibus Domino consecrauit. Cuius posteri patres roborati exemplo per uniuersum orbem Deo hedificari ecclesias instituerunt quas cum honorificis dotibus sacerdotali benedictionem ad Christi exhibenda seruicia dedicari sancxerunt, ut fideles in eis digne Dominum ualeant exorare et iusta sacrificia exhibere quia locus ueri sacrificii non est extra catholicam ecclesiam. »

N° 12

ABdR 1H34/157 (= CSV 112) et ABdR 1H34/156 (= CSV 118): 1056.

« Postquam diuina dispensacione sunt gesta que a propheticis oraculis de Christi incarnatione multo ante sunt edita, omnipotens Deus per apostolos suos mundo contulit leges, quibus catheclismati homines, suo famulantes auctori, Christi efficerentur heredes. Inter quas etiam uidelicet leges, precipue ab apostolis est decretum Domino hedificare ecclesias, intra quarum septa custodiantur dominici greges, et exorando percipiant, quod ibidem iuste poposcerint Deo. Quia, iuxta cuiusdam sapientis uocem, sicut considerandum est quid offeras et cui offeras, ita considerandum est ubi offeras, quia locus sacrificii non est extra catholicam ecclesiam; dicente etiam Domino: *Hedificate mihi domum, ut ibi inuocetur nomen meum* [Ag 1, 8]; et iterum: *Domus mea domus orationis uocabitur* [Is 56, 7]. »

N° 13

ABdR 1H42/197 (= CSV 300): 1062. Même préambule, sans variante, dans deux actes du cartulaire de Correns, éd. J.-C. DEVOS, *Contribution à l'étude du cartulaire du prieuré de Correns*, DES, Paris, 1953, actes n^{os} XXII et LIX: 1058 et 1062.

« Postquam Dominus pro redemtionem humani generis periclitantem uisitare dignatus est mundum ita cum per preceptores suos spiritu alibus documentis uoluit roboraria-

tque muniri ut semper cautos atque sollicitos contra impiissimi hostis insidias possit habere quos sua gratuita pietate redemit. Unde et ex duodecim quos ad tuendum gregem elegit apostolis unum praecipue uidelicet beatum Petrum apostolum super ecclesiam suam instituit, cui potestatem regni celorum tradidit dicens: *Tu es Petrus et super hanc petram hedificabo ecclesiam meam, et porte inferi non praeualebunt aduersus eam. Et tibi dabo claves regni celorum. Et quodcumque ligaueris super terram, erit ligatum et in celis, et quodcumque solueris super terram, erit solutum et in caelis* [Mt 16, 18-19]. Quem etiam trina interrogatione Dominus ter asserentem se diligere comprobans, proprias ei oues commisit dicens: *Si diligis me, pasce oues meas* [cf. Io 21]. Unde idem pastor egregius post Domini nostri resurrectionem atque in celos gloriosissimam et admirabilem ascensionem earundem ouium curam suscepit, et tota uirtute mentis ac corporis contra rapacium luporum insidias die noctuque peruigil pro eisdem omnibus insistere non desistit. Et quoniam Dominus ecclesiam suam super eum hedificare predixit, ipse primus ad congregandas uel ad tuendas sibi commissas oues Domini eam aulam instituit, quam ideo quod ecclesiam continet, ecclesiam uocare disposuit, et deuotissimis sanctionibus ut Christi sponsam exornatam dotibus Domino consecrauit. Cuius posterii patres roborati exemplo per uniuersum orbem Dei hedificari ecclesias instituerunt quas cum honorificis dotibus sacerdotali benedictione ad Christi exhibenda seruicia dedicari sancxerunt. Quia, sicut dignum est Dei sacrificium offerri, ita prouidendum est ubi offerri debeat, quia locus ueri sacrificii non est extra catholicam ecclesiam, dicente ipso Domini: *Domus mea domus oracionis uocabitur* [Is 56, 7]. »